

**MÉMOIRE EN REPONSE A UNE DEMANDE DE SUSPENSION**

**POUR :** Le **CONSEIL DES MINISTRES**, représenté par le Premier Ministre, Monsieur Charles MICHEL, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16 ;

Ayant pour conseil Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat-associé XIRIUS PUBLIC, dont le cabinet est situé à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco 7, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

**CONTRE :** 1. ~~Madame Rose Anna DUCOMBE, (RGE 0646 841 025), domiciliée à 1180 Bruxelles, Avenue Louise 131, 1047~~

Et consorts ;

Parties requérantes ;

Ayant pour conseil Me Vincent LETELLIER, avocat, dont le cabinet est situé à 1060 Bruxelles, Rue Defacqz, 78-80.

\* \* \*

A Messieurs les Présidents,  
A Mesdames et Messieurs les Juges qui  
composent la Cour constitutionnelle,

Mesdames,  
Messieurs,

Par courrier recommandé du greffe de votre Cour du 17 novembre 2016, reçu le 18 novembre 2016, le CONSEIL DES MINISTRES a pris connaissance du recours en annulation et de la demande de suspension :

*« des articles 11 et 12 de la loi du 10 juillet 2016 «modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part ».*

Par le présent mémoire, le CONSEIL DES MINISTRES a l'honneur de vous faire parvenir ses observations à ce stade de la procédure.

\* \* \*

## TABLE DES MATIÈRES

I.	LES NORMES CRITIQUÉES .....	4
II.	LES NORMES DE REFERENCE.....	9
III.	IRRECEVABILITE DU RECOURS A DEFAUT D'INTERÊT DANS LE CHEF DES REQUÉRANTS .....	11
IV.	LE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE .....	15
	1. La thèse des parties requérantes .....	15
	2. Réfutation .....	16
V.	EXAMEN DES MOYENS.....	18
	A. PREMIER MOYEN.....	18
	1. Rappel du premier moyen .....	18
	2. Réfutation du moyen.....	20
	B. DEUXIEME MOYEN .....	54
	1. Rappel du deuxième moyen.....	54
	2. Réfutation du deuxième moyen.....	55
	DISPOSITIF.....	67

\* \* \*

## I. LES NORMES CRITIQUES

1. L'exercice des professions relatives à la psychothérapie était originellement réglementé par la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (ci-après la loi du 10 avril 2014).

Cette loi visait lors de son adoption à réglementer d'une part la psychologie clinique et l'orthopédie clinique et d'autre part la psychothérapie.

Concernant l'exercice de la psychothérapie la loi du 4 avril 2014 disposait notamment en ses articles 34, 35, 38 et 49 ce qui suit :

*« Art. 34. Nul ne peut exercer la psychothérapie et porter le titre de psychothérapeute y afférant s'il n'est titulaire d'une habilitation octroyée à cet effet.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, est habilité à exercer la psychothérapie sans toutefois pouvoir en porter le titre, le psychothérapeute en formation répondant aux conditions déterminées par la présente loi.*

*Art. 35. § 1er. Par exercice de la psychothérapie, on entend l'accomplissement habituel d'actes autonomes ayant pour objet ou présentés comme ayant pour objet, dans le but d'éliminer ou d'alléger les difficultés, les conflits ou les troubles psychiques d'un individu, l'accomplissement d'interventions psychothérapeutiques basées sur un cadre de référence psychothérapeutique, à l'égard de cet individu ou d'un groupe d'individus, considéré comme un système à part entière, dont fait partie cet individu. (...)*

*Art. 38. § 1er. L'habilitation à la psychothérapie ne peut être octroyée qu'au praticien qui rencontre les conditions cumulatives suivantes :*

*1° être porteur, au minimum, d'un diplôme de premier cycle d'enseignement supérieur dans le domaine des professions de santé, de la psychologie, des sciences de l'éducation ou des sciences sociales, sanctionnant une formation qui [...] compte au moins trois années d'études ou 180 crédits ECTS;*

*2° être formé, auprès d'une institution universitaire ou d'une haute école, aux notions de base de la psychologie;*

*3° avoir suivi une formation spécifique à la psychothérapie qui compte au moins 70 crédits ECTS répartis sur quatre années de formation.*

§ 2. Les notions de base de la psychologie visées au § 1er, 2°, comprennent, notamment, les matières suivantes :

- a) psychologie générale;
- b) psychopathologie et psychiatrie;
- c) psychopharmacologie;
- d) psychodiagnostic;
- e) travail en réseau avec les professions de santé;
- f) introduction aux orientations psychothérapeutiques.

Ces notions de base sont précisées par le Roi après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie.

§ 3. Pour pouvoir débiter une formation spécifique à la psychothérapie, le candidat psychothérapeute est, préalablement, porteur au minimum d'un diplôme de premier cycle d'enseignement supérieur dans le domaine des professions de santé, de la psychologie, des sciences de l'éducation ou des sciences sociales, tel que visé au § 1er, 1°, et est formé aux notions de base de la psychologie, telles que visées au § 1er, 2°.

§ 4. Le Roi fixe, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, le nombre d'heures relatif à la formation spécifique à la psychothérapie comportant au moins 500 heures de formation théorique, et un stage de minimum 1 600 heures de pratique clinique supervisée dans l'une des orientations psychothérapeutiques reconnues.

#### **Section 6. - Dispositions transitoires et droits acquis**

**Art. 49.** Le Roi fixe, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, la procédure suivant laquelle les personnes justifiant d'une pratique de la psychothérapie à la date de publication de la présente loi peuvent faire valoir leur formation et leur expérience antérieure en vue de porter le titre de psychothérapeute.

*Dans l'intervalle de l'entrée en vigueur de cette procédure, les praticiens pouvant justifier d'une pratique suffisante de la psychothérapie et d'une formation suffisante en la matière à la date de publication de la présente loi sont autorisés à continuer la pratique de la psychothérapie. »*

2. La loi attaquée a, par son article 6, abrogé le chapitre 2 et 3 de la loi du 10 avril 2014, à savoir l'entièreté des dispositions de cette loi relatives à la psychothérapie.

Par ses articles 11 et 12, la loi attaquée a ensuite inséré dans le chapitre 6/1 « l'exercice de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique » de la loi relative à l'exercice des

professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 deux dispositions relatives à la psychothérapie, à savoir les articles 68/2/1 et 68/2/2 qui disposent ce qui suit :

« **Art. 68/2/1. § 1er.** *La psychothérapie est une forme de traitement des soins de santé qui utilise, de façon logique et systématique, un ensemble cohérent de moyens psychologiques (interventions), qui sont ancrés dans un cadre de référence psychologique et scientifique, et qui requièrent une collaboration interdisciplinaire.*

§ 2. *La psychothérapie est exercée par un praticien, tel que visé aux articles 3, § 1er, 68/1 et 68/2, au sein d'une relation psychothérapeute-patient, dans le but d'éliminer ou d'alléger des difficultés, conflits et troubles psychologiques dont souffre le patient.*

§ 3. *Pour pouvoir exercer la psychothérapie, le praticien, tel que visé au § 2, a suivi une formation spécifique en psychothérapie dans un établissement universitaire ou une haute école. La formation compte au minimum 70 crédits ECTS.*

*Le praticien a également suivi un stage professionnel dans le domaine de la psychothérapie de minimum deux ans de pratique à temps plein ou son équivalent en cas d'exercice à temps partiel.*

*La formation spécifique et le stage professionnel peuvent avoir lieu simultanément.*

*Le Roi peut déterminer des modalités concernant le stage professionnel visé à l'alinéa 2.*

§ 4. *Par dérogation aux §§ 2 et 3, des praticiens professionnels autres que les praticiens professionnels tels que visés aux articles 3, § 1er, 68/1 et 68/2 peuvent également exercer de manière autonome la psychothérapie, pour autant qu'ils ressortissent d'une des catégories suivantes :*

*a) praticiens professionnels qui, au plus tard au cours de l'année académique 2015-2016, ont terminé leurs études aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° ils disposent d'un titre professionnel conformément à la présente loi;*

*2° ils ont terminé avec fruit dans un établissement une formation spécifique en psychothérapie;*

*3° ils peuvent fournir au plus tard le 1er septembre 2018 la preuve de l'exercice de la psychothérapie;*

*b) praticiens professionnels qui, au 1er septembre 2016, ont entamé ou entament pendant l'année académique 2016-2017 une formation spécifique en psychothérapie, aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° ils disposent d'un titre professionnel conformément à la présente loi;*

*2° ils ont terminé avec fruit dans un établissement une formation spécifique en psychothérapie;*

*c) praticiens professionnels qui, au 1er septembre 2016, ont entamé ou entament pendant l'année académique 2016-2017 une formation au minimum de niveau bachelier qui donne droit à un titre professionnel conformément à la présente loi, aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° ils disposent d'un titre professionnel conformément à la présente loi;*

*2° ils ont terminé avec fruit une formation spécifique en psychothérapie, telle que visée au § 3, alinéa 1er;*

*3° ils ont également suivi un stage professionnel, tel que visé au § 3, alinéa 2.*

*§ 5. Par dérogation aux §§ 2 à 4, les personnes qui ne sont pas des praticiens professionnels peuvent également exercer la psychothérapie, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions cumulatives suivantes :*

*a) il s'agit de la pratique non autonome de certains actes psychothérapeutiques sous la surveillance d'un praticien, tels que visés aux §§ 2 à 4;*

*b) la pratique a lieu dans un cadre interdisciplinaire avec intervision.*

*Les personnes visées à l'alinéa 1er ressortissent par ailleurs d'une des catégories suivantes:*

*a) ceux qui, au plus tard au cours de l'année académique 2015-2016, ont terminé leurs études aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° ils ont terminé avec fruit une formation au minimum de niveau bachelier;*

*2° ils ont terminé avec fruit dans un établissement une formation spécifique en psychothérapie;*

*3° ils peuvent fournir au plus tard le 1er septembre 2018 la preuve de l'exercice de la psychothérapie;*

b) ceux qui, au 1er septembre 2016 ont entamé ou entament pendant l'année académique 2016-2017 une formation spécifique en psychothérapie, aux conditions cumulatives suivantes :

1° ils ont terminé avec fruit une formation au minimum de niveau bachelier;

2° ils ont terminé avec fruit dans un établissement une formation spécifique en psychothérapie;

c) ceux qui, au 1er septembre 2016, ont entamé ou entament pendant de l'année académique 2016-2017 une formation au minimum de niveau bachelier, aux conditions cumulatives suivantes :

1° ils ont terminé avec fruit une formation au minimum de niveau bachelier;

2° ils ont terminé avec fruit la formation spécifique en psychothérapie, telle que visée au § 3, alinéa 1er;

3° ils ont également suivi un stage professionnel, tel que visé au § 3, alinéa 2.

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est applicable aux praticiens de la psychothérapie visés au présent paragraphe.

§ 6. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir recueilli l'avis du Conseil fédéral des professions des soins de santé, également autoriser d'autres praticiens professionnels à exercer la psychothérapie. Il fixe, le cas échéant, les conditions auxquelles ils peuvent exercer la psychothérapie. Ces conditions portent au minimum sur leur formation préparatoire.

§ 7. Le Roi peut, après avis du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale, décrire la psychothérapie et fixer les conditions relatives à l'exercice de cette discipline, dont la matière qui doit être traitée et le stage professionnel, tel que visé au § 3, alinéa 2.

**Art. 68/2/2. § 1er.** Les praticiens professionnels tels que visés aux articles 3, § 1er, 68/1 et 68/2, qui exercent la psychothérapie de manière autonome, ainsi que les praticiens autonomes de la psychothérapie, tels que visés à l'article 68/2/1, § 4, peuvent être aidés par des assistants, dénommés les professions de support en soins de santé mentale.

Les professions de support en soins de santé mentale ne posent aucun acte diagnostique et thérapeutique autonome mais exécutent des prescriptions à la demande de et sous la supervision des praticiens professionnels mentionnés à l'alinéa 1er ou des praticiens de la psychothérapie mentionnés à l'alinéa 1er.



*§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale, fixer la liste des professions de support en soins de santé mentale, ainsi que les critères généraux d'agrément des professions de support en soins de santé mentale.*

*Le Roi peut, après avis du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale, déterminer les critères spécifiques qui s'appliquent à chacune des professions de support en soins de santé mentale. »*

Il s'agit des dispositions attaquées.

## **II. LES NORMES DE REFERENCE**

**3.** Les articles 10, 11, 16, 22 et 23 de la Constitution disposent ce qui suit :

*« Art. 10. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.*

*Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.*

*L'égalité des femmes et des hommes est garantie.*

*Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques*

*Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

*Art. 22. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.*

*Art. 23. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

Ces droits comprennent notamment :

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*

*6° le droit aux prestations familiales. »*

4. L'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) dispose que :

*« 6. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. »*

5. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) dispose ce qui suit :

«

#### **ARTICLE 8**

##### ***Droit au respect de la vie privée et familiale***

*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions*

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

6. L'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose ce qui suit :

«

#### **ARTICLE 1**

##### ***Protection de la propriété***

*Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »*

### **III. IRRECEVABILITE DU RECOURS A DEFAUT D'INTERÊT DANS LE CHEF DES REQUÉRANTS**

7. Le recours en annulation avec demande de suspension des requérants est dirigé contre les articles 11 et 12 de la loi attaquée. En effet, les parties requérantes sollicitent « l'annulation et préalablement la suspension des articles 11 et 12 de la loi du 10 juillet 2016 modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part. (Monit., 29 juillet 2016 (...)). » (page 11 de la requête en annulation et demande de suspension).

A la lecture de la requête, il apparaît toutefois clairement que les requérants critiquent uniquement le paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé coordonnée le 10 mai 2015 (ci-après « loi du 10 mai 2015) tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée.

En effet, les requérants critiquent uniquement, à l'occasion de leur recours les dispositions dérogatoires, et plus particulièrement les dispositions dérogatoires concernant les personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS, au principe selon lequel

l'exercice de la psychothérapie est réservé aux médecins, aux psychologues cliniciens et aux orthopédagogues cliniciens.

Ce principe est prévu à l'article 68/2/1, §2<sup>1</sup> de la loi du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée) et n'est pas critiqué par les requérants. Seules les conditions dans lesquelles une personne ne bénéficiant pas d'un titre LEPSS peut exercer la psychothérapie, conditions dérogatoires à celles prévues par 68/2/1, §2<sup>2</sup> susmentionné, faisant l'objet d'une critique.

Le recours en annulation avec demande de suspension doit dès lors être interprété comme demandant uniquement la suspension et l'annulation du paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée.

**8.** De même, les requérants ne critiquent pas, à l'occasion de leur recours, l'article 12 de la loi attaquée. Cet article insère un article 68/2/2 dans la loi du 10 mai 2015 qui dispose que :

*« § 1er. Les praticiens professionnels tels que visés aux articles 3, § 1er, 68/1 et 68/2, qui exercent la psychothérapie de manière autonome, ainsi que les praticiens autonomes de la psychothérapie, tels que visés à l'article 68/2/1, § 4, peuvent être aidés par des assistants, dénommés les professions de support en soins de santé mentale.*

*Les professions de support en soins de santé mentale ne posent aucun acte diagnostique et thérapeutique autonome mais exécutent des prescriptions à la demande de et sous la supervision des praticiens professionnels mentionnés à l'alinéa 1er ou des praticiens de la psychothérapie mentionnés à l'alinéa 1er.*

*§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale, fixer la liste des professions de support en soins de santé mentale, ainsi que les critères généraux d'agrément des professions de support en soins de santé mentale.*

---

<sup>1</sup> Le deuxième paragraphe de cet article dispose en effet que « La psychothérapie est exercée par un praticien, tel que visé aux articles 3, § 1er, 68/1 et 68/2, au sein d'une relation psychothérapeute-patient, dans le but d'éliminer ou d'alléger des difficultés, conflits et troubles psychologiques dont souffre le patient. ». L'article 3, §1<sup>er</sup> de la loi du 10 mai 2015 visant les médecins ; l'article 68/1, les psychologues cliniciens et l'article 68/2, les orthopédagogues cliniciens.

<sup>2</sup> Le deuxième paragraphe de cet article dispose en effet que « La psychothérapie est exercée par un praticien, tel que visé aux articles 3, § 1er, 68/1 et 68/2, au sein d'une relation psychothérapeute-patient, dans le but d'éliminer ou d'alléger des difficultés, conflits et troubles psychologiques dont souffre le patient. ». L'article 3, §1<sup>er</sup> de la loi du 10 mai 2015 visant les médecins ; l'article 68/1, les psychologues cliniciens et l'article 68/2, les orthopédagogues cliniciens.

*Le Roi peut, après avis du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale, déterminer les critères spécifiques qui s'appliquent à chacune des professions de support en soins de santé mentale." »*

Dès lors qu'aucune critique n'est formulée à l'égard de cette disposition, le recours en annulation avec demande de suspension est irrecevable en ce qu'il vise l'article 12 de la loi attaquée.

**9.** Le recours en annulation avec demande de suspension doit donc être interprété comme demandant **uniquement** la suspension et l'annulation du seul paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée), les autres paragraphes de cet article (de même que l'article 12 de la loi attaquée) n'étant pas critiqués à l'occasion du présent recours.

**10.** Les requérants font état du fait que selon eux, les dispositions invoquées à l'appui de leurs moyens imposent au législateur d'adopter des mesures transitoires permettant aux praticiens en exercice de faire valoir leur ancienneté (dans le sens où les praticiens disposant d'X années d'ancienneté devraient pouvoir poursuivre leurs activités de façon inchangée et ce malgré l'entrée en vigueur de la loi attaquée). Ils indiquent encore, à titre subsidiaire à l'occasion de leur premier moyen, que la suppression de la disposition prévue à l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 (ci-après « *la loi du 4 avril 2014* »), sans que cette « *régression* » (de l'avis des requérants) ne soit justifiée au regard de la nouvelle approche de la psychothérapie porterait atteinte aux attentes légitimes des requérants et violerait le principe de « *standstill* ».

Ces affirmations des requérants sont formulées comme moyen devant, selon eux, entraîner l'annulation et la suspension des dispositions visées par le présent recours, soit les articles 11 et 12 de la loi attaquée, ou comme démontré ci-dessus plus précisément du paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015. Ceci ressort clairement de la conclusion du premier moyen des requérants. En effet, après avoir critiqué le fait que la loi attaquée supprime la possibilité prévue à l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 sans justifier de cette « *régression* » au regard de la nouvelle approche de la psychothérapie, ce qui entrainerait selon ces parties une violation du principe de « *standstill* » et de leurs attentes légitimes, les requérants concluent que « *Le moyen est fondé et implique l'annulation des articles 11 et 12 de la loi attaquée.* » (page 63 de la requête; LE CONSEIL DES MINISTRES souligne).

Les requérants ne sollicitent dès lors pas l'annulation et la suspension de l'article 6 de la loi attaquée puisque les critiques concernant la suppression de la possibilité pour certains praticiens de faire valoir leur expérience n'est avancée que pour permettre l'annulation et la suspension du nouveau régime mis en place par les articles 11 et 12 de la loi attaquée.

Or, l'article 6 de la loi attaquée prévoit l'abrogation du chapitre 3 de la loi du 4 avril 2014, chapitre qui comprenait l'article 49 de ladite loi du 4 avril 2014 qui disposait que :

*« Le Roi fixe, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, la procédure suivant laquelle les personnes justifiant d'une pratique de la psychothérapie à la date de publication de la présente loi peuvent faire valoir leur formation et leur expérience antérieure en vue de porter le titre de psychothérapeute*

*Dans l'intervalle de l'entrée en vigueur de cette procédure, les praticiens pouvant justifier d'une pratique suffisante de la psychothérapie et d'une formation suffisante en la matière à la date de publication de la présente loi sont autorisés à continuer la pratique de la psychothérapie. ».*

**11.** Dès lors que l'objet du recours doit être interprété comme visant le paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée) et que l'annulation et la suspension de l'article 6 de la loi attaquée (abrogeant notamment l'ancien article 49 de la loi du 4 avril 2014) n'est pas sollicitée, les requérants n'ont pas intérêt à leur recours.

En effet, quand bien même le recours des requérants devrait-il être déclaré fondé et l'annulation et la suspension du paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée) devraient-elles être prononcées, les requérants ne pourraient dans tous les cas pas continuer à exercer une activité de psychothérapeute.

En effet, en cas de suspension ou d'annulation du paragraphe précité, et à défaut pour les requérants de solliciter la suspension et l'annulation de l'article 6 de la loi attaquée, seules subsisteraient les conditions d'exercice de cette profession prévues par le paragraphe 2 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée) et les dispositions transitoires prévues par le paragraphe 4 du même article (applicable aux titulaires d'un titre LEPSS). Or, ces dispositions réservent la pratique de manière autonome de la psychothérapie aux médecins, aux psychologues cliniciens ou aux orthopédagogues cliniciens ainsi qu'à titre transitoire, aux titulaires d'un titre LEPSS remplissant certaines conditions.

Dès lors, la suspension ou l'annulation des dispositions visées à l'appui du recours impliquerait qu'aucune norme dérogatoire concernant les personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS ne serait prévue et que dès lors aucune mesure transitoire ou dérogation pour droits acquis ne serait plus prévue par la législation en vigueur pour ces personnes.

Les requérants n'étant ni médecins, ni psychologues cliniciens, ni orthopédagogues cliniciens et ne disposant pas d'un titre LEPSS, ils ne pourraient pas, même en cas de suspension et d'annulation du paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015

(tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée) poursuivre l'exercice de la profession de psychothérapeute.

Dès lors, les requérants n'ont pas intérêt à leur recours.

**12.** Le recours en annulation et demande de suspension doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

A tout le moins, ce recours doit être interprété comme ne sollicitant l'annulation et la suspension que du paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée).

#### **IV. LE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE**

##### **1. LA THESE DES PARTIES REQUERANTES**

**13.** Les parties requérantes estiment qu'en ce que les dispositions attaquées consacrent avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016 l'interdiction de continuer à exercer la psychothérapie, elles subissent, conformément à la jurisprudence de Votre Cour un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet leur situation serait assimilable à la fin d'une fonction professionnelle en ce que la loi attaquée instaurerait d'une part une interdiction définitive à l'égard des parties requérantes qui ne disposent pas d'un diplôme de bachelier et d'autre part qu'elle porterait gravement atteinte à la liberté d'exercer des parties requérantes qui disposent d'un diplôme de bachelier mais non d'un titre professionnel LEPSS.

Ainsi, seule la suspension de la loi permettrait d'éviter cette atteinte grave et difficilement réparable.

Une atteinte grave et tout autant irréparable serait également causée aux relations interpersonnelles entre les parties requérantes et leurs patients.

D'autre part, les parties requérantes soulignent que la possibilité d'exercer de façon non autonome la psychothérapie ne serait envisageable que d'un point de vue purement théorique, et qu'elle impliquerait dans tous les cas un renoncement à l'exercice autonome de la psychothérapie. Sur ces deux points cette possibilité ne serait pas réaliste.

Enfin, elles font valoir qu'en ce que les dispositions attaquées ont pour conséquences la perte de revenus liée à l'exercice de leur profession, laquelle ne pourra être compensée, et la perte de leur clientèle qui ne pourra non plus être compensé, le préjudice causé serait irréparable.

Dès lors la seule annulation des dispositions attaquées ne pourrait réparer les différents préjudices subis.

## 2. REFUTATION

14. Conformément à l'article 20, 1<sup>o</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle la suspension d'une loi ne peut être prononcée par Votre Cour qu'à la double condition que des moyens sérieux soient invoqués et que l'exécution immédiate de la loi attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

À cet égard Votre Cour a déjà constaté ce qui suit :

*« B.5.1. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate des normes attaquées risque de causer aux parties requérantes un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ces normes.*

*B.5.2. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que, pour satisfaire à la seconde condition de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.*

*Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées. »<sup>3</sup>*

L'essence même de la demande de suspension vise à prévenir un préjudice qui risquerait d'être commis si les dispositions attaquées n'étaient pas suspendues dans les délais les plus brefs.

Votre Cour a déjà estimé qu'une « suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave résulte pour les requérants de l'application immédiate de la norme

---

<sup>3</sup> C.C., 30 juillet 2014, 119/2014.



*entreprise, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle. En outre, une demande de suspension ne peut pas être accueillie lorsqu'elle concerne un préjudice déjà réalisé. »<sup>4</sup>*

**15.** Ainsi, c'est uniquement dans la mesure où la suspension de la loi attaquée peut effectivement prévenir la réalisation du préjudice difficilement réparable que cette suspension fait sens.

Force est de constater que la loi attaquée est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et que les parties requérantes n'ont introduit le présent recours qu'à la fin du mois d'octobre, soit deux mois après cette date et trois mois après la publication de la loi attaquée au Moniteur belge.

D'autre part, l'audience pour la demande de suspension est fixée le 7 décembre 2016. Un arrêt de suspension de Votre Cour ne pourrait donc être prononcée dans le meilleur des cas que près de quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Dès lors, pour autant que l'on considère que la loi soit à l'origine du préjudice allégué, force serait de constater que ce préjudice aurait à cette date déjà été entamé voire irrémédiablement consommé.

En effet, si l'arrêt de l'exercice de la profession des parties requérantes pendant quelques mois cause la perte de leur clientèle et des pertes de revenus qu'on ne pourrait compenser, la prononciation de la suspension plusieurs mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exercer leur profession ou l'une de leurs professions, ne pourrait aucunement faire obstacle au à ce préjudice.

**16.** D'autre part Votre Cour a déjà pu constater que le préjudice qui résulterait en la limitation de l'exercice de la profession d'une partie requérante n'implique pas nécessairement que ce préjudice soit difficilement réparable<sup>5</sup>.

En effet, cette limitation n'aura comme conséquence que le fait de devoir se concentrer sur une partie d'une profession où sur d'autres professions. Ainsi, « *le préjudice résultant de l'obligation pour cette partie de se concentrer sur d'autres activités et de renoncer à un aspect de sa profession disparaîtra, le cas échéant, en cas d'annulation des dispositions attaquées, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme difficilement réparable.* »<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> C.C., 26 juin 2002, 116/2002.

<sup>5</sup> C.C., 30 juillet 2014, 119/2014, B.6.1.

<sup>6</sup> Ibidem.

17. Cela semble évident pour les parties requérantes qui n'exercent la profession de psychothérapeute que parallèlement à une autre profession, mais également pour celles qui ont fait de la psychothérapie une spécialité tout en disposant d'autres domaines de compétences.

18. Dès lors le préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi.

## V. EXAMEN DES MOYENS

### A. PREMIER MOYEN

#### 1. RAPPEL DU PREMIER MOYEN

19. Le premier moyen est pris de la « *violation des articles 16, 22 et 23 de la Constitution, combinés à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à ladite Convention, à l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux principes généraux du droit de la sécurité juridique et de la confiance légitime.* »

20. Dans leur premier moyen, les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées violent d'une part l'article 23 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels en ce que ceux-ci consacraient le droit de choisir librement son activité professionnelle et d'autre part l'article 22 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ceux-ci garantiraient le droit à la vie privée en ce compris le libre choix d'exercer une profession.

Selon les parties requérantes les droits consacrés par ces dispositions ne seraient pas absolus, toute limitation à ces droits devrait faire l'objet d'une justification objective, raisonnable et proportionnée.

Il est d'autre part soutenu par les parties requérantes que la notion de droit à la propriété des biens reprise par l'article 16 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la CEDH comprendrait tous droits ou intérêts constituant des actifs ou une valeur patrimoniale en ce compris une clientèle.

Toute limitation à ce droit devrait également pouvoir être justifiée par un juste équilibre entre les exigences d'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Ainsi, selon les parties requérantes, il ressortirait de la jurisprudence de la CEDH qu'en omettant de prévoir un régime transitoire lors de la limitation de l'accès à une profession pour les personnes ayant exercées cette profession avant l'entrée en vigueur de la loi limitant l'accès à cette profession la CEDH pourrait être violée et force serait de constater que la loi attaquée ne répondrait pas à cette exigence.

Les parties requérantes soutiennent également que l'objectif poursuivi par le législateur serait de garantir la qualité des prestations dans le cadre d'une psychothérapie ce qui justifierait une limitation de l'accès à cette profession. Toutefois, afin de respecter les droits acquis des personnes exerçant la psychothérapie au moment de l'adoption de la loi, la ministre de la Santé aurait désirait garder la possibilité pour ces personnes de continuer à exercer cette profession de manière autonome.

Aucun régime transitoire visant à garantir les droits acquis des personnes qui exercent déjà la psychothérapie ne serait cependant prévu.

En effet, selon les parties requérantes, seuls les psychothérapeutes qui disposent d'un titre professionnel LEPSS ou qui entament au plus tard cette année 2016-2017 une formation au minimum de niveau bachelier donnant droit à un titre professionnel conformément à la loi sur les soins de santé peuvent continuer à exercer cette profession de manière autonome. Les personnes ne répondant pas à l'un de ces critères se verraient contraintes de réduire drastiquement leur pratique pour autant qu'elles répondent aux conditions de l'article 68/2/1, §5, alinéa 1<sup>er</sup> tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée.

Cette disposition empêchant la pratique autonome de la psychothérapie pour les personnes visée plus haut est considérée comme disproportionnée. Rien ne justifierait que les parties requérantes ne puissent faire valoir leur expérience et d'autres qualités qui compenseraient l'absence de diplôme nouvellement requis et soient ainsi exclu du régime transitoire, ni que des personnes ayant acquis un titre professionnel LEPSS il y a de nombreuses années soient jugées pour ce seul motif apte à assurer certaines garanties de qualités minimales.

Dès lors, par l'absence de dispositions transitoires permettant aux praticiens en exercice de faire valoir leurs qualités compensant l'exigence de titre ou de diplôme, la loi attaquée porterait disproportionnellement atteinte aux droits des requérants.

À titre subsidiaire, les parties requérantes invoquent une violation du principe de « *standstill* » contenu dans l'article 23 de la Constitution et l'article 6.1 du PIDESC en ce que la loi attaquée supprime la disposition transitoire reprise à l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 laquelle prévoyait la possibilité pour les personnes justifiant d'une pratique de la psychothérapie à la date de publication de la loi de faire valoir leur formation et leur

expérience en vue de porter le titre de psychothérapeute, et ce sans que la régression du degré de protection des droits acquis ne soient, selon les parties requérantes, justifiée.

## **2. RÉFUTATION DU MOYEN**

### **1. Les dispositions en cause dans le premier moyen, le cadre qu'elles fixent et principes applicables en l'espèce**

- a) *L'article 23 de la Constitution et l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ou le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle*

**21.** Votre Cour considère de manière constante que :

*« L'article 23 de la Constitution, invoqué par la partie requérante, énonce que les droits économiques, sociaux et culturels comprennent notamment « le droit au travail [...] dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible ». La rédaction même de cette disposition indique que la réalisation du droit au travail pour tous est conditionnée par des facteurs économiques que les législateurs belges ne maîtrisent pas pleinement. Il en va de même des dispositions des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (C.C., n° 05/2004, 14 janvier 2004).*

En outre, Votre Cour a déjà considéré que :

*« B.6.2. Le libre choix d'une activité professionnelle garanti par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution peut faire l'objet de restrictions, à condition que celles-ci soient objectivement et raisonnablement justifiées et qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Quant à la liberté de commerce et d'industrie, elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises; elle ne serait violée que si elle était limitée sans nécessité et de manière manifestement disproportionnée au but poursuivi » (C.C., n° 99/2010, 16 septembre 2010).*

*« B.33.1. L'article 23, alinéa 1er, de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et l'alinéa 3, 1°, du même article inscrit parmi les droits économiques, sociaux et culturels « le droit au libre choix d'une activité professionnelle ». Cette disposition ne précise pas ce qu'implique ce droit dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de le garantir,*

conformément à l'article 23, alinéa 2, « en tenant compte des obligations correspondantes » (C.C., n° 29/2010, 18 mars 2010 ; C.C., n° 99/2008, 3 juillet 2008).

« B.7. En tant que le premier moyen invoque la violation du libre choix d'une activité professionnelle, garanti à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, et de la liberté du commerce et de l'industrie, il convient de rappeler que ces libertés peuvent faire l'objet de restrictions, à condition qu'elles soient objectivement et raisonnablement justifiées et qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. » C.C., n° 113/2004, 23 juin 2004).

« La liberté individuelle, garantie par l'article 12 de la Constitution, et plus particulièrement le droit au travail, garanti par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, n'ont pas un caractère absolu. » (C.C., n° 28/2002, 30 janvier 2002).

« B.10.2.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que **le Constituant n'a pas entendu consacrer la liberté de commerce et d'industrie ou la liberté d'entreprendre dans les notions de « droit au travail » et de « libre choix d'une activité professionnelle »** (Doc. parl., Sénat, SE 1991-1992, n° 100-2/3°, p. 15; n° 100-2/4°, pp. 93 à 99; n° 100-2/9°, pp. 3 à 10). Une telle approche découle également du dépôt de différentes propositions de « révision de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en vue de le compléter par un 6° garantissant la liberté de commerce et d'industrie » (Doc. parl., Sénat, 2006-2007, n° 3-1930/1; Sénat, SE 2010, n° 5-19/1; Chambre, DOC 54-0581/001). » (C.C., 125/2015, 24 septembre 2015 ; le CONSEIL DES MINISTRES imprime en gras).

**22.** Il ressort dès lors de la jurisprudence de Votre Cour que le droit au libre choix d'une activité professionnelle n'est pas un droit absolu et peut faire l'objet de limitations à condition qu'elles soient objectivement et raisonnablement justifiées et qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

b) *L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou le droit au respect de la vie privée.*

**23.** A propos de l'interaction entre la réglementation d'une profession et le droit au respect de la vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà dit pour droit que :

« 46. La Cour a également dit que le refus d'embauche dans la fonction publique ne peut en tant que tel constituer le fondement d'un grief tiré de la Convention (arrêts *Glaserapp c. Allemagne* et *Kosiek c. Allemagne* du 28 août 1986,

respectivement série A no 104, p. 26, § 49, et série A no 105, p. 20, § 35). Elle a réaffirmé ce principe dans l'arrêt *Vogt c. Allemagne* du 26 septembre 1995 (série A no 323, pp. 22-23, §§ 43-44). Par ailleurs, dans l'affaire *Thlimmenos c. Grèce* ([GC], no 34369/97, § 41, CEDH 2000-IV), où le requérant n'avait pas été nommé expert-comptable en raison d'une condamnation antérieure, **la Cour a dit que la Convention ne garantissait pas le droit de choisir une profession particulière.**

47. Néanmoins, compte tenu notamment des notions qui prévalent actuellement dans les Etats démocratiques, la Cour estime qu'une interdiction générale d'occuper un emploi dans le secteur privé porte bien atteinte à la « vie privée ». Elle attache un poids particulier à cet égard au texte de l'article 1 § 2 de la Charte sociale européenne et à l'interprétation qu'en donne le Comité européen des droits sociaux (paragraphe 31 ci-dessus), ainsi qu'aux textes adoptés par l'OIT (paragraphe 32 ci-dessus). Elle rappelle de plus que nulle cloison étanche ne sépare la sphère des droits économiques et sociaux du domaine de la Convention (*Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, pp. 14-16, § 26).

48. Pour en venir aux faits de la cause, la Cour note qu'à la suite de l'application à eux de l'article 2 de la loi sur le KGB, les requérants se sont vu interdire d'occuper un emploi dans diverses branches du secteur privé, et ce de 1999 à 2009, en raison de leur qualité d'« anciens agents du KGB » (paragraphe 27 ci-dessus). Certes, cette interdiction ne les empêche pas d'exercer certains types d'activités professionnelles mais elle affecte au plus haut point leur capacité à nouer des liens avec le monde extérieur et leur cause de graves difficultés quant à la possibilité de gagner leur vie, ce qui a des répercussions évidentes sur leur vie privée. » (C.E.D.H., *Sidabras et DZIAUTAS c. LITUANIE*, 27 juillet 2004 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).

Il ressort de cet arrêt que la Convention européenne des droits de l'Homme ne protège pas le droit pour une personne de pouvoir choisir une profession particulière.

En tout état de cause il ressort de la structure de l'article 8 de la C.E.D.H. que le droit reconnu par cet article n'est pas non plus absolu et peut souffrir des ingérences, si cette ingérence est « *prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

Dès lors un objectif d'intérêt général, tel la protection de la santé publique, permet bel et bien au législateur de déterminer des ingérences dans le droit reconnu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- c) *L'article 16 de la Constitution et l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme ou la protection du droit de propriété*

**24.** Dans son arrêt VAN MARLE e.a. c./ PAYS-BAS (cité par les parties requérantes), la Cour européenne des droits de l'Homme a dit pour droit que :

*« 41. La Cour estime, avec la Commission, que le droit invoqué par les requérants peut être assimilé au droit de propriété consacré à l'article 1 (P1-1): grâce à leur travail, les intéressés avaient réussi à constituer une clientèle; revêtant à beaucoup d'égards le caractère d'un droit privé, elle s'analysait en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 (P1-1), lequel s'appliquait dès lors en l'espèce.*

*42. Le refus d'inscrire les requérants sur la liste des experts-comptables agréés a profondément altéré les conditions de leurs activités professionnelles dont le champ d'application a été réduit. Leurs revenus ont baissé, ainsi que la valeur de leur clientèle et, plus généralement, de leur entreprise. Dès lors, il y a eu ingérence dans leur droit au respect de leurs biens.*

*43. Comme le relève la Commission, l'ingérence se révèle pourtant justifiée au regard du second alinéa de l'article 1 (P1-1).*

*Tout d'abord, la loi de 1972 poursuivait un but d'"intérêt général": organiser une profession qui importe à l'ensemble du secteur économique, en garantissant au public la compétence de ceux qui l'exercent.*

*Quant au juste équilibre entre les moyens employés et le but visé (arrêt Sporrang et Lönnroth, précité, série A no 52, p. 26, par. 69), il se trouvait en tout cas assuré par l'existence d'un régime transitoire permettant aux anciens comptables non qualifiés d'accéder à la nouvelle profession **sous certaines conditions**.*

*44. La Cour conclut ainsi à l'absence de violation de l'article 1 du Protocole no 1 (P1-1). » (C.E.D.H., VAN MARLE e.a. c./ PAYS-BAS, 26 juin 1986 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).*

Si cet arrêt analyse la clientèle d'un professionnel comme un bien susceptible d'une protection en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la C.E.D.H., il n'a toutefois pas la portée que lui donne les requérants.

En effet, en l'espèce, la Cour considère que la loi en cause poursuit un but d'intérêt général d'une part et, d'autre part, que l'équilibre entre les moyens employés et le but

visé se trouve « assuré par l'existence d'un régime transitoire permettant aux anciens comptables non qualifiés d'accéder à la nouvelle profession sous certaines conditions ».

Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a pu conclure à l'absence de violation de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la C.E.D.H. en raison de l'existence d'un régime transitoire permettant à certaines personnes d'accéder à la profession en cause (en l'occurrence expert-comptable) sous certaines conditions. Cet arrêt n'implique nullement, comme tentent de le soutenir les requérants, qu'afin de respecter le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la C.E.D.H., une loi devrait nécessairement permettre aux personnes bénéficiant d'une certaine expérience dans la profession considérée (expérience évaluée en nombre d'années de pratique) de continuer à exercer leur profession, dans des conditions inchangées et ce malgré l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

Les requérants dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionné ne critiquaient d'ailleurs pas les dispositions transitoires instaurées par la loi mais l'évaluation de leurs compétences qui avait été effectuée par la commission d'admission (C.E.D.H., VAN MARLE e.a. c./ PAYS-BAS, 26 juin 1986, §§ 36 et s.).

**25.** Il ressort dès lors de cet arrêt, que la clientèle peut être analysée comme un bien bénéficiant d'une protection en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel mais qu'une ingérence au regard de ce bien peut être admise en vertu de cette disposition pour autant que cette ingérence repose sur un motif d'intérêt général et qu'il y ait un juste équilibre entre les moyens employés et le but visé.

d) *Les principes généraux du droit de la sécurité juridique et de la confiance légitime*

**26.** Votre Cour a déjà dit pour droit que :

*« Le principe de confiance est étroitement lié au principe de sécurité juridique, également invoqué par les parties requérantes, qui interdit au législateur de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes » (C.C., n° 86/2015, 11 juin 2015, B.4.6.).*

**27.** Il convient encore de noter qu'à diverses reprises, Votre Cour a admis que le fait que les citoyens fondent des prétentions sur un régime ensuite modifié n'emportait pas de violation du principe de confiance légitime ou des articles 10 et 11 de la Constitution.



En ce sens, Votre Cour a dit pour droit que :

« B.8.1. Les requérants reprochent en outre à la disposition contestée de violer les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle les prive de leurs « titres et attentes légitimes.

B.8.2. En supprimant avec effet immédiat la possibilité d'appliquer la règle du comblement, la disposition entreprise n'affecte aucun droit acquis.

Les permis de bâtir et de lotir qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du décret du 23 juin 1993 par application de la règle du comblement conservent leur valeur juridique. (...)

B.8.3. L'article 23, 1°, de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 prévoyait qu'à titre exceptionnel et moyennant le respect de certaines conditions, l'autorité délivrant les permis pouvait, en cas de demande d'un permis de bâtir ou de lotir ou d'un certificat d'urbanisme, accorder une dérogation aux projets de plans et aux plans de secteur.

Même si de telles dérogations ont été abondamment consenties, l'application de la règle du comblement ne constituait nullement un automatisme. Le fait que plusieurs requérants se sont vu refuser l'application de la règle du comblement en vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 est là pour en témoigner. En raison de la nature des conditions d'application mentionnées à l'article 23, 1°, de l'arrêté royal précité, l'autorité délivrant les permis devait examiner concrètement, cas par cas, si ces conditions étaient remplies. En outre, l'autorité disposait, pour vérifier si chacune de ces conditions était remplie, d'une liberté d'appréciation lui permettant de prendre en compte les exigences fluctuantes d'un bon aménagement du territoire.

La politique menée par l'autorité octroyant les permis ne pouvait donc pas être considérée comme étant à ce point immuable et prévisible que les justiciables pouvaient fonder sur elle des attentes légitimes quant à l'application de la règle du comblement. **Par conséquent, les requérants ne peuvent pas prétendre que, par l'abrogation de la règle du comblement, le législateur décréto ait trompé leurs attentes légitimes. Le simple fait qu'une nouvelle disposition puisse déjouer les projets de ceux qui se sont basés sur la situation antérieure ne viole pas en soi le principe d'égalité.** » (C.C., n° 40/95 du 6 juin 1995 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).

Dans le même sens, Votre Cour a dit pour droit que :

« Les articles 6 et 6bis (actuels articles 10 et 11) de la Constitution ne requièrent pas qu'une disposition transitoire ait pour objet de maintenir une situation

*acquise antérieurement; à peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait les dispositions constitutionnelles précitées par cela seul qu'elle déjouerait les calculs de ceux qui se sont fiés à la situation ancienne.* » (C.A., n° 2/94 du 13 janvier 1994 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne ; dans le même sens, voir C.A., n° 3/94 du 13 janvier 1994).

**28.** Concernant le principe de sécurité juridique, Votre Cour a également déjà dit pour droit que :

*« Le fait que la loi attaquée impose à partir de son entrée en vigueur des conditions à l'égard des administrateurs, gérants, mandataires, personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou l'organisme ou personnes exerçant le contrôle de l'entreprise ou de l'organisme, au sens de l'article 5 du Code des sociétés, des entreprises de sécurité et de gardiennage, en tenant compte de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée, n'est pas de nature à porter atteinte, de manière discriminatoire, à la sécurité juridique. C'est l'effet ordinaire de toute règle de nature législative de s'appliquer immédiatement non seulement aux faits survenant après son entrée en vigueur mais également aux effets juridiques de faits antérieurs à cette entrée en vigueur. » (C.C., 24 septembre 2015, n° 125/2015).*

**29.** Il ressort de cette jurisprudence que, sous peine de dénier tout pouvoir de modification législative ou d'adaptation de sa politique par le Législateur, le seul fait de modifier la législation antérieurement en vigueur n'entraîne pas nécessairement une violation du principe de sécurité juridique ou de confiance légitime.

Ces principes doivent en effet être analysés au regard de la faculté qui doit être laissée au Législateur d'adapter sa politique et d'exercer son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'un changement législatif.

e) *Le choix du Législateur de prévoir ou non un régime transitoire et ses limites*

**30.** Votre Cour constitutionnelle considère de manière constante que :

*« B.4.1. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires. L'article 3 du Code judiciaire prévoit d'ailleurs expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procès en cours au moment de leur entrée en vigueur. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient violés que si les*

mesures transitoires établissaient une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable. » (C.C., n° 66/2005, 23 mars 2005 ; en ce sens, voir également C.C., n° 40/95, 06 juin 1995)

En outre, il échet de rappeler qu' :

**« A peine de rendre impossible toute modification législative, il ne peut être considéré qu'une disposition nouvelle viole les articles constitutionnels précités par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne et pour le seul motif qu'elle déjouerait les calculs de ceux qui se sont fiés à la situation ancienne ou qu'elle déjouerait les attentes d'une partie à un procès.**

*B.6.3. Si le législateur décrétal estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire » (C.C., n° 107/2011, 16 juin 2011, B.6.2. et B.6.3. ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).*

En ce sens encore et plus particulièrement, Votre Cour a récemment rappelé que :

**« B.4.6. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de personnes sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit.**

**31.** Votre Cour a également dit pour droit concernant la portée d'un régime transitoire que :

**« Les articles 6 et 6bis (actuels articles 10 et 11) de la Constitution ne requièrent pas qu'une disposition transitoire ait pour objet de maintenir inchangée une situation antérieure; à peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait les dispositions constitutionnelles précitées par cela seul qu'elle restreindrait les conditions**

d'application de la disposition ancienne. » (C.A., n°39/93 du 19 mai 1993 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

**32.** Il ressort dès lors de la jurisprudence de Votre Cour que le législateur est en principe libre de décider d'instaurer ou non un régime transitoire à l'occasion d'un changement de politique. L'absence de régime transitoire ne sera discriminatoire que si cette absence n'est pas susceptible de justification ou porte une atteinte excessive aux attentes légitimes des citoyens.

Enfin, la mise en œuvre d'un régime transitoire n'impose aucunement de maintenir inchangée la situation existant sous la législation antérieure (*a fortiori* lorsque cette législation n'est même pas en vigueur, *cf. infra*), sous peine de rendre impossible toute modification législative.

f) *L'exercice par le législateur de son pouvoir d'appréciation et les limites au contrôle pouvant être exercé sur ledit pouvoir d'appréciation*

**33.** Le CONSEIL DES MINISTRES souhaite rappeler que le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation lors de l'adoption d'une nouvelle norme. Concernant ce pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur et de sa conséquence sur le contrôle pouvant être exercé par Votre Cour, Votre Cour a déjà dit pour droit :

*« La Cour n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité ou le caractère souhaitable de l'instauration de telles mesures et pour substituer sur ce point son appréciation à celle du législateur compétent, pour autant que le point de vue de ce dernier ne repose pas sur une appréciation manifestement erronée ou déraisonnable. »* (C.C., n° 70/95, 17 octobre 1995, B.5.3, le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

En ce sens également P. MARCHAL indique :

*« Le contrôle du respect du principe d'égalité et de non-discrimination au regard du principe de proportionnalité ne peut être que marginal, si on ne veut exercer un contrôle d'opportunité. Le choix des moyens pour atteindre un objectif déterminé, qui est du ressort du législateur, « sous-tend presque toujours une appréciation d'opportunité ». »* (P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 113).

Il ressort de ces articles que Votre Cour ne peut apprécier le caractère souhaitable ou l'opportunité d'une nouvelle norme ou d'un changement de politique. Par ailleurs, concernant la proportionnalité d'une nouvelle norme ou d'un changement de politique, le

contrôle pouvant être exercé par Votre Cour est un contrôle marginal, seule l'appréciation manifestement déraisonnable ou manifestement erronée pouvant être censurée.

## 2. Réfutation du moyen au regard des normes en cause et de leurs portées

**34.** A titre principal, les requérants critiquent, à l'occasion de leur premier moyen, le fait que les praticiens ne disposant pas d'un diplôme de bachelier devront cesser toute activité et que les autres praticiens (soit les praticiens n'étant ni médecins, ni psychologue clinicien, ni orthopédaogogue clinicien, et ne disposant pas d'un titre professionnel LEPSS<sup>7</sup>) devront limiter leur pratique s'ils répondent aux conditions de l'article 68/2/1, §5 de la loi du 10 mai 2015.

Les requérants estiment que rien ne justifie l'absence de prise en considération de leur ancienneté ou de leurs formations. Ils estiment que rien ne justifie qu'ils doivent cesser leur pratique autonome, voir toute pratique pour les personnes ne disposant pas d'un diplôme de niveau de bachelier, au motif qu'ils n'auraient pas obtenu un diplôme qui donne lieu à l'un des titres professionnels LEPSS. Ils indiquent encore qu'à l'inverse, rien ne justifie qu'une personne disposant d'un titre professionnel LEPSS soit jugée pour ce motif apte à assurer certaines garanties de qualité minimales qui ne sont pas reconnues aux autres, indépendamment de leur parcours professionnel.

Les requérants estiment que les dispositions visées au moyen imposent au législateur de prendre des mesures transitoires permettant aux praticiens en exercice de faire valoir leur ancienneté, leurs formations ou leur renommée comme compensant leur absence de diplôme ou de titre requis.

Les requérants indiquent qu'à défaut d'un tel régime, ou d'une justification raisonnable concernant l'exclusion d'un tel régime, la loi attaquée porterait une atteinte disproportionnée aux droits des requérants. Ils estiment encore que le déséquilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels est manifeste.

**35.** Comme démontré ci-dessus, et comme semblent l'admettre les requérants, la protection du droit de propriété, du droit au respect de la vie privée et au droit au travail

---

<sup>7</sup> Pour la complète information de Votre Cour, la notion de diplôme LEPSS est définie dans les travaux préparatoires comme suit « on parlera, dans ce qui suit, des professions LEPSS (titulaires d'un titre professionnel conformément à la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé) et des professions non-LEPSS (titulaires d'un titre professionnel autre que celui d'une profession des soins de santé), où LEPSS signifie Loi relative à l'Exercice des Professions des Soins de Santé. » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/001, exposé des motifs, pp. 10-11 ; LE CONSEIL DES MINISTRES souligne).

et au libre choix d'une activité professionnelle (garantie par les dispositions visées à l'appui du moyen), ne sont pas des droits absolus et peuvent faire l'objet de limitations ou de restrictions. Ces limitations doivent cependant, pour être valables au regard des droits précités, poursuivre un but légitime et employer des moyens proportionnés au but visé.

**36.** Comme le soulignent à juste titre les requérants, le législateur a entendu poursuivre un objectif de qualité des soins dispensés lors de l'adoption de la loi attaquée. En ce sens, la loi attaquée tend également à lutter contre le charlatanisme et à rencontrer les dérives rencontrées dans la pratique.

Le Législateur entendait par ailleurs répondre à certaines lacunes présentes dans la loi du 4 avril 2014 et de nature à mettre en péril sa mise en œuvre (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/001, exposé des motifs, p. 4).

En ce sens, les travaux préparatoires indiquent que :

« **3. Psychothérapie**

*Le chapitre qui régleme la psychothérapie, lui aussi, est soumis à un profond remaniement.*

**a) Intégration dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé**

*Dans la loi actuelle, celle-ci est réglementée en dehors de la législation des professions des soins de santé et dans le cadre d'un système d'habilitations. Ceci entraîne une série de conséquences néfastes.*

*Par la création d'un cadre légal distinct pour la psychothérapie et sa non-intégration dans la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé – l'ancien AR 78 –, les mécanismes de protection et les garanties de qualité en vigueur pour toutes les professions des soins de santé ne s'appliquent pas aux praticiens de la psychothérapie.*

*Les commissions médicales provinciales qui ont compétence pour contrôler l'exercice légal des soins de santé par des praticiens professionnels et pour infliger des sanctions, ne disposent d'aucun mandat vis-à-vis des praticiens de la psychothérapie.*

*Les soins de santé mentale actuels ont évolué vers des soins fondés sur des preuves.*

*La psychothérapie doit également être fondée sur des preuves et la préformation doit être axée sur le transfert aux étudiants de notions médico-psychologiques et de connaissances scientifiques.*

**En toute logique, la psychothérapie doit occuper une place dans le cadre légal des professions des soins de santé afin que des garanties de qualité et des mesures de protection identiques à celles relatives aux autres professions des soins de santé soient d'application.**

*Le projet assure pareil ancrage de la psychothérapie dans la loi du 10 mai 2015 relative aux professions des soins de santé.*

*Contrairement aux professions des soins de santé définies dans la loi du 10 mai 2015, le système d'agrément de titres professionnels n'est pas applicable aux praticiens de la psychothérapie. Comme expliqué au point c) "Définition" (cf. ci-dessous), la psychothérapie n'est pas une profession en soi, mais plutôt une forme de traitement qui peut être exercée par des personnes disposant déjà d'un titre professionnel bien déterminé et de l'agrément correspondant.*

*Ces personnes ne doivent pas obtenir un agrément supplémentaire pour être autorisées à exercer la psychothérapie.*

*Elles ne doivent pas davantage disposer d'un visa spécifique pour la psychothérapie.*

### **b) Problème des habilitations**

*En outre, la loi du 4 avril 2014 prévoit que les praticiens de la psychothérapie ne peuvent exercer la psychothérapie qu'à condition d'avoir obtenu une habilitation, et cela contrairement aux professions des soins de santé qui doivent faire l'objet d'un agrément préalable.*

*La loi ne précise toutefois pas qui a compétence pour délivrer ce genre d'habilitations, ni quelles conditions sont à respecter, ni quelle procédure il faut suivre. Tout cela doit être réglé par un arrêté d'exécution.*

*Le plus grand flou entoure le système d'habilitations et son mode de fonctionnement.*

*La loi stipule par ailleurs que les établissements proposant une formation en psychothérapie doivent également disposer d'une habilitation.*

*Sur ce point, le législateur fédéral outrepassé ses compétences: le domaine de l'enseignement relève en effet de la compétence des Communautés.*

*L'autorité fédérale ne dispose au demeurant ni de l'expertise, ni des moyens pour octroyer de telles habilitations.* » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54-1848/001, exposé des motifs, pp. 6 à 8 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).

**37.** La loi attaquée envisage la psychothérapie comme un traitement. En effet, l'article 68/2/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée) dispose que :

*« La psychothérapie est une forme de traitement des soins de santé qui utilise, de façon logique et systématique, un ensemble cohérent de moyens psychologiques (interventions), qui sont ancrés dans un cadre de référence psychologique et scientifique, et qui requièrent une collaboration interdisciplinaire. »* (le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires indiquent :

*« Plutôt que comme une profession des soins de santé en soi, la psychothérapie se conçoit comme une forme de traitement pratiquée par un médecin, un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien, à l'instar de l'avis n° 7855 du Conseil supérieur de la Santé.*

*Cet avis stipule que la psychothérapie est une spécialisation d'un certain nombre de professions des soins de santé et que l'importance des bases scientifiques et de la complexité de l'évaluation de la pratique psychothérapeutique exige que la formation de base soit au minimum de niveau "master" (cf. p. 32). »* (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/001, exposé des motifs, pp. 8 et 9 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

L'avis n° 7855 du Conseil supérieur de la Santé indiquait quant à lui que :

*« La psychothérapie – qui constitue un traitement dans le secteur des soins de santé - est une spécialisation d'un certain nombre de professions du secteur en question. La formation dans ces professions doit être complétée d'un certain nombre de disciplines afin d'acquérir une base théorique et une pratique minimale avant d'entamer la formation de psychothérapeute proprement dite.*

*Vu l'importance des bases scientifiques et de la complexité de l'évaluation de la pratique psychothérapeutique, cette formation de base doit être au minimum de niveau maîtrise. La nature du travail de psychothérapeute présuppose en outre une formation et une éducation permanentes, même une fois la spécialisation et l'accréditation obtenues. (...)*



Les professionnels de la santé candidats à une formation spécifique en psychothérapie auront suivi avec fruit les enseignements de niveau maîtrise énumérés ci-dessous. »<sup>8</sup> (le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).

**38.** La psychothérapie est dès lors considérée comme une forme de traitement dispensée par un médecin, par un psychologue clinicien ou par un orthopédagogue clinicien. La psychothérapie, conçue comme un traitement dans le secteur des soins de santé, se conçoit logiquement comme un traitement dispensé par un professionnel de la santé et en l'occurrence un médecin, un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien.

C'est par dérogation au principe prévoyant que la psychothérapie est dispensée par un médecin, un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien que la loi attaquée a prévu des dispositions transitoires en faveur de personnes qui, dans la pratique, dispensaient ce type de traitement avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée.

Les dispositions dérogatoires permettant la prise en considération des droits acquis de personnes dispensant ce traitement mais n'étant pas médecin, psychologue clinicien ou orthopédagogue clinicien distinguent deux catégories de praticiens. D'une part, ceux disposant d'un titre professionnel LEPSS et d'autre part ceux ne disposant pas d'un titre professionnel LEPSS.

**39.** Concernant les dérogations au principe selon lequel la psychothérapie est un traitement relevant des soins de santé dispensé par un médecin, un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien, les travaux préparatoires indiquent :

**« e) Droits acquis**

*Par dérogation au principe que la psychothérapie peut exclusivement être exercée par un médecin, un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien, le projet prévoit de très larges droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie actuellement en place, de même que pour les étudiants qui souhaitent exercer la psychothérapie.*

Une distinction est faite entre ceux qui ont suivi ou suivent une formation donnant droit à un titre professionnel dans le domaine des soins de santé, et ceux qui ont

---

<sup>8</sup> Avis n°7855 du Conseil supérieur d'Hygiène, « Psychothérapies : définitions, pratiques et conditions d'agrément », juin 2005, p. 32, disponible sur : [http://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/4956387/Psychoth%C3%A9rapies%3A%20d%C3%A9finitions,%20pratiques,%20conditions%20d%E2%80%99agr%C3%A9ment%20\(juin%202005\)%20\(CSH%207855\).pdf](http://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/4956387/Psychoth%C3%A9rapies%3A%20d%C3%A9finitions,%20pratiques,%20conditions%20d%E2%80%99agr%C3%A9ment%20(juin%202005)%20(CSH%207855).pdf).

suivi ou suivent une formation donnant droit à un titre professionnel en dehors du domaine des soins de santé.

Afin de lever toute équivoque, on parlera, dans ce qui suit, des professions LEPSS (titulaires d'un titre professionnel conformément à la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé) et des professions non-LEPSS (titulaires d'un titre professionnel autre que celui d'une profession des soins de santé), où LEPSS signifie Loi relative à l'Exercice des Professions des Soins de Santé.

En ce qui concerne la distinction entre la disposition de l'article 68/2/1, § 6, qui prévoit l'habilitation du Roi à autoriser également d'autres titres LEPSS que les médecins, les psychologues cliniciens et les orthopédagogues cliniciens à exercer la psychothérapie et la disposition de l'article 68/2/1, § 4, qui prévoit des droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie porteurs d'un titre LEPSS, il est à signaler que des dispositions similaires ont été prévues pour les titres non-LEPSS et il est renvoyé aux explications fournies à ce sujet au point 4. "Professions de support en soins de santé mentale "(cf. ci-dessous).

En résumé, l'article 68/2/1, § 4, prévoit un régime complet de droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie disposant d'un titre LEPSS et pour les étudiants en formation; s'ils répondent aux conditions, ils pourront (continuer à) exercer la psychothérapie. En d'autres termes, la disposition comporte une régularisation de toutes les personnes qui actuellement exercent déjà la psychothérapie ou suivent une formation en vue d'exercer ensuite la psychothérapie.

L'article 68/2/1, § 6, en revanche, ne contient aucune réglementation mais uniquement une habilitation du Roi à autoriser à l'avenir – il ne s'agit donc pas d'une régularisation du passé – d'autres professions LEPSS à exercer la psychothérapie. (...)

Dans le cadre des droits acquis pour les professions LEPSS, trois catégories sont prévues, à savoir les diplômés, les étudiants en psychothérapie et les étudiants en formation de base LEPSS.

Tous les diplômés qui disposent d'un titre professionnel LEPSS, qui ont suivi une formation spécifique en psychothérapie et qui peuvent fournir la preuve au plus tard le 1er septembre 2018 de l'exercice de la psychothérapie, peuvent continuer à exercer la psychothérapie de manière autonome.

Les étudiants qui ont entamé au 1er septembre 2016 ou qui entament au cours de l'année académique 2016- 2017 une formation spécifique en psychothérapie, pourront exercer la psychothérapie de manière autonome, à condition qu'ils

*disposent d'un titre professionnel LEPSS et qu'ils achèvent avec succès la formation en psychothérapie.*

*Les étudiants qui ont entamé au 1er septembre 2016 ou qui entament au cours de l'année académique 2016- 2017 une formation de base dans une profession LEPSS, pourront exercer la psychothérapie de manière autonome, à condition qu'ils terminent leur formation de base avec succès, qu'ils achèvent également avec succès une formation en psychothérapie et qu'ils suivent un stage professionnel de deux ans.*

*Les conditions permettant aux professions non LEPSS de bénéficier de droits acquis pour l'exercice de la psychothérapie, reflètent celles des professions LEPSS.*

*Les diplômés doivent disposer d'un titre professionnel non-LEPSS au minimum de niveau bachelier, ont suivi une formation en psychothérapie et doivent fournir la preuve au 1er septembre 2018 d'un exercice de la psychothérapie.*

*Les étudiants en psychothérapie, y compris ceux qui entameront la formation au cours de l'année académique 2016-2017, et qui disposent d'un titre professionnel non-LEPSS, pourront exercer la psychothérapie, pour autant qu'ils achèvent leur formation avec succès.*

*Les étudiants qui suivent une formation de base nonLEPSS, y compris ceux qui entameront la formation au cours de l'année académique 2016-2017, pourront exercer la psychothérapie, pour autant qu'ils terminent leur formation avec succès, qu'ils achèvent ensuite avec succès une formation en psychothérapie, et qu'ils aient en outre suivi un stage professionnel de deux ans.*

*Nonobstant le fait que la description des conditions pour les droits acquis en psychothérapie soit identique aux deux catégories, il existe au niveau de l'exercice de la psychothérapie une différence essentielle entre les professions LEPSS d'une part et les professions non-LEPSS d'autre part.*

*C'est ainsi que les professions LEPSS susceptibles de prétendre à l'obtention de droits acquis peuvent exercer la psychothérapie de manière autonome, alors que ce n'est pas le cas pour les professions non-LEPSS bénéficiant de droits acquis.*

*Les professions non-LEPSS peuvent uniquement exercer la psychothérapie de manière non autonome dans un cadre interdisciplinaire.*

*Ces personnes sont supervisées par un praticien autonome de la psychothérapie – à savoir un médecin, un psychologue ou un orthopédagogue ayant suivi la formation en psychothérapie, ou bien un praticien professionnel LEPSS ayant suivi*

la formation en psychothérapie et entrant en ligne de compte pour des droits acquis – et leurs actes sont régulièrement examinés lors d'intervisions.

Que ce soit pour les praticiens professionnels ou les non-praticiens professionnels, pour les étudiants ou les diplômés, cela offre une solution qui permet aux personnes qui exercent ou ambitionnent une carrière de praticien de la psychothérapie, de continuer à le faire ou de pouvoir le faire dans le futur.

**En même temps, la qualité de la psychothérapie est assurée.**

Les praticiens professionnels peuvent uniquement exercer la psychothérapie dans le cadre de la loi du 10 mai 2015. Les non-praticiens professionnels tombent en dehors de ce cadre mais pourront poser certains actes, uniquement à la demande et sous la supervision d'un praticien de la psychothérapie autonome. En outre, la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est explicitement déclarée applicable à eux.

**Bien que cela semble à première vue paradoxal avec la définition relativement rigoureuse de la psychothérapie comme un niveau spécialisé dans les soins de santé mentale pour lequel une formation complémentaire distincte est requise, on a opté dans le projet pour des droits acquis très larges pour les praticiens actuels de la psychothérapie ainsi que pour les étudiants en formation.**

D'une part, on fixe des exigences élevées pour l'exercice de la psychothérapie dans le futur; d'autre part, **on veut éviter que les praticiens actuels de la psychothérapie ne soient écartés et on veut encore leur accorder une place au sein des soins de santé mentale.**

**Ceci a notamment pour conséquence que même des non-praticiens professionnels (personnes ne disposant pas d'un titre professionnel conforme à la LEPSS) sont autorisés sous certaines conditions (supervision et intervision (cf. ci-dessus)) à pratiquer la psychothérapie et à exercer de la sorte les soins de santé, mais de façon très limitée et sous conditions.**

Sur ce plan, ils constituent une exception à la définition des soins de santé donnée à l'article 2, 3° de la loi du 10 mai 2015, à savoir des "services dispensés par un praticien professionnel".

Ils ne sont en effet pas un praticien professionnel, mais par voie de mesure transitoire, ils peuvent à titre exceptionnel et sous de strictes conditions exercer la psychothérapie en tant que forme de traitement dans le cadre des soins de santé, et ce sous la responsabilité de leur employeur.

#### **4. Professions de support en soins de santé mentale (...)**

À première vue, la définition des professions de support en soins de santé mentale se rapproche fortement de la définition des droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie ne disposant pas d'un titre professionnel LEPSS: eux aussi exercent la psychothérapie de manière non autonome sous supervision.

Le ratio legis des deux dispositions est cependant tout à fait différent.

**La disposition qui définit les droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie ne disposant pas d'un titre LEPSS (article 68/2/1, § 5 de la LEPSS) a pour but d'éviter que ceux qui travaillent déjà comme praticien de la psychothérapie actuellement ou qui envisagent une carrière comme praticien de la psychothérapie et qui sont en formation à cette fin, se voient interdire du jour au lendemain l'accès à la psychothérapie. Nonobstant la vision de principe rigoureuse de la psychothérapie en vertu de laquelle celle-ci est une spécialité des soins de santé psychologiques de base ou de la psychologie clinique, exclusivement réservée pour des considérations de qualité à des médecins, à des psychologues cliniciens et à des orthopédagogues cliniciens (cf. ci-dessus), l'intention est expressément de ne pas écarter les personnes qui actuellement exercent déjà la psychothérapie ou sont en formation, mais de leur accorder une place au sein des soins de santé mentale, dans le respect toutefois de certaines garanties de qualité minimales. Un régime légal complet est élaboré pour ces personnes.** » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/001, exposé des motifs, p. 10 à 15 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).

Le commentaire de l'article 11 de la loi attaquée indique encore que :

« Cet article décrit le cadre légal de la psychothérapie, les droits acquis pour les praticiens actuels de la psychothérapie et le pouvoir d'exécution du Roi.

La psychothérapie est définie comme une forme de traitement – pas un titre professionnel distinct, mais une spécialisation complémentaire à un titre de base – dans le cadre de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

En principe, seuls les médecins, les psychologues cliniciens et les orthopédagogues cliniciens ayant suivi une formation complémentaire spécifique en psychothérapie entrent en considération pour exercer la psychothérapie.

**Des droits acquis très larges sont toutefois prévus pour quiconque actuellement exerce déjà la psychothérapie ou est en formation.**

*En outre, la possibilité est également prévue d'autoriser à l'avenir, par arrêté royal, d'autres praticiens professionnels à exercer la psychothérapie » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/001, exposé des motifs, p. 24 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).*

Enfin, concernant la justification de certaines limitations aux droits acquis et notamment, concernant le fait que certaines personnes dispensant des traitements psychothérapeutiques ne pourront plus, dans le cadre de la loi attaquée, dispenser ces traitements de façon autonome, les travaux parlementaires indiquent notamment que :

*« Le projet de loi lutte contre le charlatanisme et les dérives sectaires. Aucun superviseur ne prendra la responsabilité de la supervision d'un prestataire indélicat ou incapable. Les commissions médicales provinciales peuvent retirer le visa d'un prestataire. En outre, la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est d'application. Les dérives mises en évidence par certains membres se déduisent surtout de l'absence d'une législation protégeant les patients. Jusqu'à présent, aucune garantie ne leur est donnée de soins de santé mentale fondée sur les preuves. » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/007, discussion générale, p. 9 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).*

L'objectif de la loi repose donc sur la volonté de lutter contre le charlatanisme et les dérives démontrées par la pratique, dans l'optique de protéger le patient et de lui garantir la qualité des soins qui lui seront prodigués.

**40.** L'objectif poursuivi par le législateur en l'espèce n'est pas contesté par les requérants. En ce sens, la requête précise que :

*« L'objectif d'assurer la qualité des prestations dans le cadre d'une psychothérapie participe d'un objectif d'intérêt général et peut donc justifier des limitations aux droits consacrés par les dispositions visées au moyen pourvu qu'elles soient objectivement et raisonnablement justifiées, et proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. » (page 57 de la requête).*

Cependant, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la loi attaquée et notamment les dérogations pour droits acquis qu'elle renferme, ne viole aucunement les dispositions visées à l'appui du moyen et ne crée aucunement une limitation qui ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, à savoir la lutte contre le charlatanisme et la garantie au patient de recevoir des soins de qualité.

**41.** Le CONSEIL DES MINISTRES démontrera ci-dessous d'une part que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai

2015 (tels qu'insérés par l'article 11 de la loi attaquée) vise bel et bien à garantir les droits acquis par les personnes exerçant déjà la psychothérapie et d'autre part, que ce paragraphe ne viole pas les droits garantis par les dispositions visées au moyen.

**42.** Il ressort clairement des travaux préparatoires que les paragraphes 4 et 5 de l'article 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015 (tels qu'insérés par l'article 11 de la loi attaquée) visent bel et bien à garantir les droits acquis par les personnes exerçant déjà la psychothérapie.

En effet, il ne faut pas confondre le maintien des droits acquis, soit la reconnaissance légale de certaines situations comme justifiant que certains praticiens puissent continuer à dispenser des soins de psychothérapie (et ce alors qu'ils ne sont ni médecin, ni psychologue clinicien, ni orthopédagogue clinicien) avec l'obligation, pour le législateur de prévoir des dispositions transitoires permettant à tout praticien actif de continuer à exercer sa profession, de manière inchangée, et ce malgré l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, tendant à régler la pratique concernée.

En effet, conformément à la jurisprudence susmentionnée de Votre Cour, l'instauration d'un régime transitoire par le législateur n'impose pas que la situation antérieure (soit en l'occurrence l'absence de réglementation en vigueur concernant la psychothérapie) reste inchangée, sous peine de rendre impossible toute modification législative (cf. C.A., n° 39/93 cité sous le titre V, A, 2, 1, e).

Les travaux préparatoires indiquent clairement que les dispositions transitoires visent, de façon large, à garantir les droits acquis par les praticiens. Cependant, il ne ressort aucunement des travaux préparatoires que les praticiens, non titulaires d'un titre LEPSS, pourront continuer à dispenser des soins de psychothérapie, de la même manière, et ce indépendamment de l'entrée en vigueur de la loi attaquée. En effet, les travaux préparatoires sont clairs sur ce point, la volonté de prendre en considération les personnes dispensant des traitements de psychothérapie mais n'étant ni médecin, ni psychologue clinicien, ni orthopédagogue cliniciens et ne disposant pas d'un titre LEPSS, se traduit dans la loi attaquée par une volonté de « *de ne pas écarter les personnes qui actuellement exercent déjà la psychothérapie ou sont en formation, mais de leur accorder une place au sein des soins de santé mentale, dans le respect toutefois de certaines garanties de qualité minimales.* » et ce « *nonobstant la vision de principe rigoureuse de la psychothérapie en vertu de laquelle celle-ci est une spécialité des soins de santé psychologiques de base ou de la psychologie clinique, exclusivement réservée pour des considérations de qualité à des médecins, à des psychologues cliniciens et à des orthopédoques cliniciens* » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/001, exposé des motifs, p.15).

Les dispositions adoptées sont dès lors conformes aux travaux parlementaires de la loi attaquée et visent à ménager un juste équilibre entre la prise en considération de

personnes dispensant des soins psychothérapeutiques d'une part et la nécessité de garantir des soins de qualité au patient et de lutter contre le charlatanisme d'autre part.

En ce sens, les travaux préparatoires indiquent :

*« L'ancrage de la psychothérapie dans la loi du 10 mai 2015 offre les garanties nécessaires en termes de qualité et permet également de prendre des sanctions, comme c'est le cas pour les professions des soins de santé classiques.*

*Cet ancrage permet de valoriser réellement la psychothérapie dans le cadre de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. La formation de base doit être renforcée, compte tenu de l'énorme besoin en soins de santé mentale de qualité.*

*La ministre a eu la difficile mission d'assurer une offre de qualité dans le domaine sensible des soins de santé et, parallèlement, de garder suffisamment de personnes compétentes disposant de l'expérience nécessaire dans les soins de santé mentale.*

*Les mesures transitoires sont très larges, et c'est important pour celui qui exerce actuellement une activité dans ce domaine et qui n'a pas suivi la formation préparatoire qui sera obligatoire à l'avenir.*

*Une distinction sera établie entre les personnes qui ont suivi une formation préparatoire donnant droit à un titre professionnel dans le domaine des soins de santé et qui, moyennant l'expérience requise ou une formation, sont autorisées à exercer la psychothérapie de manière autonome et celles qui ont suivi une formation donnant droit à un titre professionnel dans un domaine autre que celui des soins de santé et qui, moyennant l'expérience requise ou une formation, sont autorisées à exercer la psychothérapie sous la surveillance d'un titulaire d'un titre professionnel. Un bon équilibre est ainsi assuré entre les droits acquis et les compétences souhaitées.* (Chambre des représentants, 2015/2016, 54-1848/003, p.31 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne et imprime en gras).

**43.** Contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'exclusion par principe de la pratique autonome de la psychothérapie, « fut-ce avec super/intervision » de toute personne ne justifiant pas d'un titre professionnel LEPSS n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

A cet égard, il est à noter que Votre Cour a déjà dit pour droit qu' :

*« Il appartient au législateur fédéral d'établir quels diplômes d'enseignement il prend en compte pour régler l'accès à une profession, à condition de traiter à cet*



*égard de manière identique les diplômes équivalents.* » (C.C., n° 19/2005, 26 janvier 2005, B. 3.11.).

Le même raisonnement doit être suivi lorsque le législateur adopte des dispositions destinées à préserver les droits acquis de certaines personnes exerçant une pratique nouvellement règlementée.

En l'espèce, le législateur a fait usage de son pouvoir d'établir les diplômes permettant aux personnes de continuer à exercer la profession de psychothérapeute, de manière autonome, et a traité de manière identique les diplômes équivalents. En effet, les dispositions critiquées distinguent les personnes disposant d'un titre LEPSS (et dès lors d'une formation menant à une profession en soins de santé) et les personnes ne disposant pas d'un tel titre (une distinction étant encore réalisée au sein de ce dernier groupe entre les personnes disposant d'un diplôme de niveau de bachelier ou non).

Le législateur a dès lors bel et bien traité de manière identique des diplômes équivalent.

En effet, les diplômes permettant d'obtenir un titre LEPSS, soit un titre de professionnel des soins de santé peuvent être considérés comme des diplômes équivalents puisqu'ils mènent tous à un diplôme permettant par la suite d'obtenir un titre de professionnel des soins de santé.

**44.** Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la distinction entre les titulaires d'un titre LEPSS et les non-titulaires d'un tel titre n'est ni déraisonnable, ni disproportionnée au regard de l'objectif de la loi attaquée.

En effet, **la psychothérapie est envisagée**, dans la loi attaquée, **comme un traitement ressortant des soins de santé**. Or, s'agissant d'un traitement, il n'est ni déraisonnable, ni disproportionné de limiter la possibilité de continuer à exercer de manière autonome cette profession pour des personnes n'étant ni médecin, ni psychologue clinicien, ni orthopédagogue clinicien aux titulaires d'une formation de base relevant des soins de santé.

Il est encore à noter que les titulaires d'un titre LEPSS sont soumis, en tant que professionnels des soins de santé, aux commissions médicales provinciales. Tel n'est pas le cas concernant les personnes non-titulaires d'un titre LEPSS.

En effet, l'article 119 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 définit les missions des commissions médicales provinciales.

Or, il ressort de cet article que les commissions médicales provinciales exercent une mission importante de contrôle des activités et de l'aptitude des titulaires d'un titre professionnel en soins de santé<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> L'article 119 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 dispose en ce sens que :

« § 1er. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission : (...)

2° spéciale :

a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier, des psychologues cliniciens, des orthopédagogues cliniciens, et des praticiens des professions paramédicales;

b) de retirer le visa ou de subordonner son maintien à l'acceptation par l'intéressé de limitations qu'elle lui impose, lorsqu'il est établi à l'avis d'experts médecins désignés par le conseil national de l'Ordre des médecins ou par le Conseil national de l'ordre dont il relève, qu'un professionnel des soins de santé visé par la présente loi coordonnée, un médecin vétérinaire ou un membre d'une pratique non conventionnelle enregistrée et visée à la loi du 29 avril 1999 précitée ne réunit plus les aptitudes physiques ou psychiques pour poursuivre sans risque l'exercice de sa profession;

Le praticien n'est pas libre de se soustraire délibérément à l'examen des experts.

Dans ce dernier cas, la Commission médicale peut, par décision unanime, retirer le visa ou subordonner son maintien à l'acceptation par l'intéressé des limitations qu'elle lui impose pendant la période nécessaire à l'obtention de l'avis des experts. Cette période ne peut être jamais supérieure à trois mois, (renouvelable autant de fois que nécessaire);

Lorsque son inaptitude physique ou psychique est telle qu'elle fait craindre des conséquences graves pour les patients, la Commission médicale peut, par décision unanime, retirer le visa ou subordonner son maintien à l'acceptation par l'intéressé des limitations qu'elle lui impose, pendant une période nécessaire à obtenir l'avis des experts. Cette période ne peut être jamais supérieure à deux mois, renouvelable autant de fois que nécessaire.

Le retrait provisoire ou le maintien conditionnel du visa prend fin dès que la Commission médicale a statué définitivement.

c) sans préjudice de la compétence des personnes chargées par ou en vertu de la loi de missions de contrôle ou de surveillance :

1. de veiller à ce que les professions des soins de santé visées par la présente loi coordonnée, l'art vétérinaire, et les pratiques non conventionnelles enregistrées et visées à la loi du 29 avril 1999 précitée soient exercés conformément aux lois et règlements;

2. de rechercher et de signaler au parquet les cas d'exercice illégal des professions des soins de santé visées par la présente loi coordonnée, de l'art vétérinaire, et des pratiques non conventionnelles enregistrées et visées à la loi du 29 avril 1999 précitée; (...)

e) d'informer les personnes de droit public ou de droit privé intéressées des décisions prises soit par elle-même, soit par la commission médicale de recours prévue au paragraphe 4, alinéa 2, soit par l'Ordre intéressé, soit par les tribunaux, en matière d'exercice de son activité, par un professionnel des soins de santé

Or encore, un tel contrôle de qualité, et notamment un tel contrôle au regard de la santé publique et de la sécurité des patients n'est pas prévu pour les personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS. En effet, en cas de risque constaté pour les patients de personnes exerçant des traitements psychothérapeutiques mais ne disposant pas d'un titre LEPSS, aucun contrôle n'est exercé par la Commission médicale provinciale compétente et aucune sanction ou limitation de l'exercice par la personne concernée ne peut dès lors être prise afin de préserver la sécurité du patient et la qualité des soins qui lui sont prodigués.

---

*visé par la présente loi coordonnée, un médecin vétérinaire ou un membre d'une pratique non conventionnelle enregistrée et visée à la loi du 29 avril 1999 précitée. (...)*

*f) de faire connaître aux organes des Ordres intéressés les fautes professionnelles reprochées aux praticiens qui en relèvent; (...)*

*h) pour les professionnels des soins de santé visés par la présente loi coordonnée, un médecin vétérinaire ou un membre d'une pratique non conventionnelle enregistrée et visée à la loi du 29 avril 1999 précitée, de retirer le visa ou de subordonner son maintien à l'acceptation par l'intéressé des limitations qu'elle lui impose, lorsqu'il est établi, par un extrait du Casier judiciaire, que les antécédents judiciaires du praticien sont incompatibles avec l'exercice de tout ou partie de sa profession et qu'une condamnation est établie par l'extrait du Casier judiciaire pour des faits suffisamment pertinents pour l'exercice de la profession.*

*i) de suspendre le visa d'un professionnel des soins de santé visé par la présente loi coordonnée ou d'un médecin vétérinaire ou de subordonner le maintien du visa aux limitations qu'elle lui impose, lorsqu'il est établi par des indices sérieux et concordants que la poursuite de l'exercice de sa profession par l'intéressé fait craindre des conséquences graves pour les patients ou la santé publique.*

*La commission médicale prononce la suspension du visa ou la subordination de son maintien aux limitations qu'elle impose à l'intéressé à l'unanimité des membres présents. Cette mesure est valable aussi longtemps que subsistent les raisons qui l'ont justifiée.*

*La commission médicale met fin à la mesure lorsqu'elle constate que les raisons qui ont justifié la mesure ont disparu soit d'office, soit à la demande du prestataire de soins.*

*À cette fin, le prestataire peut introduire une demande chaque mois à dater du prononcé de la mesure.*

*La décision de retirer la suspension ou la limitation du visa est prise à la majorité simple des voix des membres présents.*

*Il est donné à l'intéressé la possibilité d'être entendu par la commission médicale préalablement à toute décision de suspension ou de limitation du visa, ou de maintien ou de retrait de la mesure de suspension. En cas de crainte de conséquences graves et imminentes pour les patients ou la santé publique, la commission médicale peut prendre toute décision de suspension ou de limitation du visa, sans entendre préalablement l'intéressé. Dans ce cas, la suspension du visa ou la subordination de son maintien aux limitations qu'elle impose à l'intéressé est prononcée pour une période de huit jours maximum et ne peut être renouvelée avant qu'il n'ait été donné à l'intéressé la possibilité d'être entendu par la commission médicale quant aux motifs qui justifient de telles mesures.» (le CONSEIL DES MINISTRES souligne).*

**Ce contrôle exercé par les Commissions médicales provinciales, justifie que des personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS, ne puissent plus exercer de manière autonome la psychothérapie.**

C'est uniquement en vue de ne pas exclure ces personnes du jour au lendemain de leur profession que la loi attaquée prévoit que les personnes non-titulaires d'un diplôme LEPSS pourront continuer à dispenser certains traitements psychothérapeutiques mais sous l'intervision ou la supervision d'un médecin, d'un psychologue clinicien, d'un orthopédagogue clinicien ou encore d'un titulaire d'un titre LEPSS bénéficiant des dispositions transitoires en matière de droits acquis.

En effet, les personnes ne bénéficiant pas de la formation adéquate mais dispensant des traitements psychothérapeutiques pourront ainsi conserver une place dans le domaine des soins de santé, mais seront supervisés par un professionnel soumis au contrôle des commissions médicales provinciales et pouvant, le cas échéant être sanctionné.

**Les dispositions attaquées permettent dès lors bel et bien de ménager un juste équilibre entre l'objectif de lutte contre le charlatanisme (et les dérives constatées du secteur) et de protection du patient (notamment en lui garantissant la qualité des soins qui lui seront dispensés) d'une part et le fait de ne pas exclure, du jour au lendemain, des personnes dispensant des soins psychothérapeutiques d'autre part, en leur laissant une place au sein des soins de santé.**

En ce sens, les travaux préparatoires indiquent, outre ce qui est mentionné *supra* que :

« La ministre n'aperçoit pas de problème en ce qui concerne les prestataires disposant d'une longue pratique du terrain. Il est en effet logique que ces prestataires soient fortement demandés par les équipes multidisciplinaires. Ces équipes fonctionnent en effet sur la base d'une confiance réciproque. Le projet de loi lutte contre le charlatanisme et les dérives sectaires. Aucun superviseur ne prendra la responsabilité de la supervision d'un prestataire indélicat ou incapable. Les commissions médicales provinciales peuvent retirer le visa d'un prestataire. En outre, la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est d'application. Les dérives mises en évidence par certains membres se déduisent surtout de l'absence d'une législation protégeant les patients. Jusqu'à présent, aucune garantie ne leur est donnée de soins de santé mentale fondée sur les preuves. » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/007, discussion générale, p. 9 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

Dans le même sens, les travaux préparatoires indiquent encore :

« La ministre fait remarquer qu'une procédure existe aux fins d'écartier d'éventuels charlatans parmi les prestataires visés par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. Pour ce qui

concerne les autres, d'éventuels charlatans ont profité du vide juridique existant depuis vingt ans. Le projet de loi institue une supervision: celui qui réalisera la supervision risquera une sanction pénale si la protection du patient n'est pas assurée. » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/003, rapport de la première lecture, p. 68).

Le fait de ne plus permettre aux personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS de pratiquer des soins psychothérapeutiques de manière autonome poursuit dès lors bel et bien un objectif d'intérêt général et ce faisant le Législateur emploie des moyens proportionnés au but visé.

**45.** Le fait de réserver les mesures transitoires aux personnes titulaires d'un diplôme de bachelier ne viole pas non plus les droits garantis par les dispositions visées au moyen.

En effet, cette condition résulte de l'équilibre créé par le législateur entre la nécessité d'assurer aux patientes des soins de qualité dispensés par des personnes adéquatement formées et la volonté de prendre en considération les personnes dispensant des soins psychothérapeutiques dans la pratique.

Pour le surplus, et concernant le caractère proportionné de la mesure, le CONSEIL DES MINISTRES renvoie aux développements contenus sous la quatrième branche du second moyen, et notamment à l'avis du CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE qui indique que pour assurer la qualité des soins, la formation de base des personnes souhaitant suivre une formation complémentaire en psychothérapie doit être au minimum d'un niveau de maîtrise (soit master à l'heure actuelle).

**46.** Enfin, le CONSEIL DES MINISTRES souhaite préciser que les personnes ne rentrant pas dans le cadre des dispositions transitoires (soit les personnes ne disposant pas d'un diplôme de bachelier) ou ne pouvant plus, en vertu de ces dispositions, dispenser des soins psychothérapeutiques de manière autonome (titulaire de diplômes non LEPSS répondant à certaines conditions), ne se retrouveront pas sans revenu ou sans possibilité, dans la pratique, d'exercer une profession.

En effet, la loi attaquée règlemente la psychothérapie et notamment le fait de pouvoir faire état d'une formation en psychothérapie à la suite de la formation de base suivie par la personne concernée. Cependant, comme le soulignent les travaux préparatoires de la loi attaquée :

« Le psychothérapeute doit être protégé afin qu'il ne soit plus exposé à la concurrence de personnes qui n'ont pas suivi de formation valable, voire pas de formation du tout. Il ne faut toutefois pas se leurrer: ceux qui ne répondront pas aux critères de cette loi continueront sans doute à pratiquer avec des

qualifications diverses. On n'empêchera probablement pas que des charlatans continuent à exercer, en inventant d'autres termes, comme "coach de vie" ou "psychopraticien". » (Doc. Parl. Ch., DOC 54, n° 1848/003, p.36 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

**47.** Le fait de réserver l'exercice autonome de la psychothérapie et notamment la possibilité de faire état d'une qualité de psychothérapeute ensuite de son titre de base à des personnes justifiant d'une formation de médecine, de psychologie clinique ou d'orthopédagogie clinique ainsi qu'à titre transitoire aux personnes bénéficiant d'un titre de professionnel des soins de santé est dès lors cohérent et proportionné avec l'objectif poursuivi par le législateur de lutter contre le charlatanisme et d'assurer aux patients des soins de qualité dispensé par des personnes justifiant d'une formation adéquate.

Le fait que certaines personnes ne pourront pas porter le titre de psychothérapeute (en raison du diplôme que ces personnes possèdent) n'aura toutefois pas pour conséquence qu'elles ne pourront plus exercer une profession, et ce malgré leur manque de qualification, mais bien qu'elles ne pourront pas se présenter comme des psychothérapeutes à l'égard de leurs patients éventuels.

Le fait de réserver l'exercice autonome de cette profession et le port du titre de psychothérapeute à des personnes bénéficiant d'une formation « valable » et soumises au contrôle des commissions médicales provinciales permet également d'offrir une protection supplémentaire au patient, qui pourra ainsi être rassuré concernant la formation suivie par le prestataire de soins, ainsi que les contrôles auxquels il sera soumis.

En ce sens, les travaux préparatoires de la loi attaquée indiquent :

*« Le gouvernement veut évoluer vers des soins de santé mentale fondés sur la science et sur les preuves ainsi que vers une pratique des SSM basée elle aussi sur les preuves et certainement pas comme l'ont interprété à tort certains membres, reprendre telle quelle la médecine fondée sur les preuves. La transparence est centrale dans le projet de loi: le patient doit savoir quel acteur des soins de santé est susceptible de lui assurer les meilleurs soins et où il peut trouver ces soins. »* (Doc. Parl. Ch., DOC 54, n° 1848/003, p.51 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

**48.** Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, comme démontré ci-dessus, les dispositions invoquées à l'appui du moyen n'exigent aucunement de prendre en compte l'expérience, les formations ou la renommée professionnelle de personnes dispensant des soins psychothérapeutiques, du moins pas au sens où ces parties l'entendent (nécessité de prévoir un régime transitoire accordant le droit d'exercer aux personnes concernées justifiant d'X années d'expérience).

Cependant, force est de constater que cette expérience a été prise en considération dans le cadre des dispositions transitoires prévues par la loi attaquée puisque c'est justement afin de ne pas exclure les personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS qu'il a été prévu dans la loi de permettre aux titulaires de titres non-LEPSS dispensant des soins psychothérapeutiques de garder une place dans le domaine des soins de santé dans lequel ils sont actifs. Cette prise en considération de leur expérience est cependant mise en balance avec la qualité des soins devant être garantie aux patients et la nécessité de lutter contre les abus rencontrés dans la pratique.

Par ailleurs, les personnes qui obtiennent leur diplôme au plus tard au cours de l'année académique 2015-2016, devront prouver l'exercice de la psychothérapie au plus tard 1<sup>er</sup> septembre 2018. En effet, tant les titulaires d'un titre LEPSS que les personnes ne bénéficiant pas d'un tel titre et ayant obtenu leur diplôme au plus tard au cours de l'année académique 2015-2016 qui souhaitent pouvoir bénéficier des dispositions transitoires instaurées par la loi attaquée devront prouver qu'ils exercent effectivement la psychothérapie (articles 68/2/1, §4, a) 3<sup>o</sup> et 68/2/1, §5, alinéa 2, a), 3<sup>o</sup> de la loi coordonnée du 10 mai 2015 tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée).

L'article 11 de la loi attaquée prévoit dès lors bel et bien la prise en compte de l'expérience pratique des personnes souhaitant bénéficier des dispositions transitoires.

Le fait de ne plus permettre aux personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS de dispenser de manière autonome des soins psychothérapeutiques n'est par ailleurs pas disproportionné comme démontré ci-dessus.

Aucun déséquilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels n'est donc créé par l'insertion par l'article 11 de la loi attaquée des paragraphes 4 et 5 dans l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015.

**49.** Enfin, comme démontré ci-dessus (titre V, A, 2, b), les droits repris dans la Convention européenne des droits de l'Homme et notamment le droit au respect de la vie privée, ne garantissent pas le droit pour une personne d'exercer une profession déterminée.

Ceci étant, force est de constater que quand bien même le droit à la vie privée recouvrirait le droit pour une personne d'exercer une activité déterminée, les restrictions à ce droit qui seraient créées par la loi attaquée rentreraient dans tous les cas dans le cadre des limites acceptées par la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elles poursuivent un but légitime et sont proportionnées au but poursuivi.

Il en va de même concernant le droit au respect des biens et le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle.

**50.** Concernant la prétendue atteinte au droit à la vie privée des patients des personnes bénéficiant des mesures transitoires prévues au paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, force est de constater qu'aucune ingérence ne peut être constatée.

En effet, comme démontré ci-dessus, les mesures en cause sont destinées à assurer au patient des soins de qualité. La loi attaquée limite dès lors la possibilité pour les praticiens de faire état d'une qualité de psychothérapeute en sus de leur formation de base. Ceci étant, les personnes désireuses de poursuivre une relation avec une personne déterminée resteront libres de le faire. En effet, comme l'indiquent les travaux préparatoires, la loi attaquée n'empêchera sans doute pas le développement de pratiques sous d'autres termes, comme « coach de vie » ou autre.

Dans tous les cas, si une atteinte au droit au respect de la vie privée devait être reconnue dans le chef des patients, *quod certe non*, cette ingérence serait dans tous les cas conforme aux restrictions admises à ce droit par la Convention européenne des droits de l'homme (cf. *supra* quant à la poursuite d'un but légitime et au caractère proportionné de la mesure critiquée).

**51.** Les dispositions en cause n'emportant aucune atteinte disproportionnée aux droits des requérants, le premier moyen, pris à titre principal, n'est dès lors pas sérieux.

**52.** A titre subsidiaire, les requérants soutiennent que le paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 (tel qu'inséré par l'article 11 de la loi attaquée) entraînerait une violation du principe de « *standstill* » contenu dans l'article 23 de la Constitution et dans l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

Les requérants analysent l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 comme une mesure destinée à sauvegarder le droit au libre choix d'une activité professionnelle au bénéfice des praticiens en exercice.

Ils indiquent que la loi attaquée supprime cette disposition sans que la nouvelle conception de la psychothérapie ne justifie cette régression au regard de protection des droits acquis. Ce faisant, le Législateur porterait également atteinte aux attentes légitimes des requérants et violerait le principe de « *standstill* ». Par ailleurs, en supprimant toute possibilité, selon les requérants, de faire valoir une pratique utile combinée ou non avec d'autres formations suffisantes qu'un titre professionnel LEPSS, le Législateur violerait également les dispositions visées à l'appui moyen ainsi que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.



**53.** A titre principal, concernant le premier moyen à titre subsidiaire, le CONSEIL DES MINISTRES constate que l'abrogation de l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 ne résulte pas des dispositions attaquées à l'occasion du présent recours (soit les articles 11 et 12 de la loi attaquée).

En effet, c'est l'article 6 de la loi du 10 juillet 2016, attaquée à l'occasion du présent recours qui abroge le chapitre 3 de la loi du 4 avril 2014 qui contenait l'article 49 de ladite loi invoqué par les requérants.

La prétendue atteinte au principe de « *standstill* » ou aux dispositions visées au moyen, ou encore aux principes de confiance légitime et de sécurité juridique, en raison de l'abrogation de cette disposition, ne trouve dès lors pas, dans tous les cas, sa source dans les dispositions attaquées à l'occasion du présent recours (soit les articles 11 et 12 de la loi attaquée) mais dans l'article 6 de la loi attaquée dont la suspension et l'annulation n'est pas demandée à l'occasion du présent recours.

Les prétendues inconstitutionnalités invoquées par les requérants ne découlant pas des dispositions attaquées à l'occasion du présent moyen, ces critiques ne sont pas de nature à entraîner la suspension ou l'annulation des articles 11 et 12 de la loi attaquée.

Le moyen doit partant être déclaré irrecevable.

**54.** A titre subsidiaire, concernant le premier moyen à titre subsidiaire, force est de constater que l'abrogation de l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 ne viole pas les dispositions visées à l'appui du moyen et n'est pas constitutive d'une violation du principe de « *standstill* ».

**55.** Concernant l'analyse du respect du principe de « *standstill* », Votre Cour a déjà dit pour droit que :

*« En ce que les parties requérantes dénoncent la violation de l'obligation de standstill contenue dans l'article 23 de la Constitution, concernant la protection de l'environnement, la Cour doit examiner si les dispositions attaquées ne diminuent pas sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. » (C.C., n°8/2011, du 21 janvier 2011).*

Dans le même sens, Votre Cour a dit pour droit que :

*« En matière de conditions de travail et de rémunération équitables, l'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la*

législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. » (C.C., n° 98/2015 du 25 juin 2015, B.27.).

Pour qu'une violation du principe de « *standstill* » soit reconnue, il faut dès lors qu'il y ait une diminution sensible au regard du niveau de protection offert par la législation applicable et qu'il n'existe aucun motif d'intérêt général pour ce faire.

**56.** A cet égard, force est de constater que l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 ne constituait pas une disposition applicable.

En effet, l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 (article 51 de la loi du 4 avril 2014). Or, cette disposition n'est jamais entrée en vigueur suite à l'adoption de la loi attaquée. Dès lors, cette disposition n'a jamais été applicable.

A défaut d'entrée en vigueur, il ne peut être question de recul offert par la législation applicable et dès lors aucune violation du principe de « *standstill* » ne saurait avoir été commise lors de l'adoption de la loi attaquée.

**57.** A titre subsidiaire sur ce point, force est de constater que l'article 49 était libellé en termes extrêmement vagues, dont la mise en œuvre devait être assurée par le Roi.

Par l'adoption des paragraphes 4 et 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 (tels qu'insérés par l'article 11 de la loi attaquée), le législateur a en réalité fixé lui-même dans la loi, les conditions dans lesquelles la pratique des personnes dispensant des psychothérapies avant l'entrée en vigueur de la loi devait être prise en considération.

Compte tenu du libellé extrêmement large de l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 et de l'incertitude concernant la manière dont cet article allait être mis en œuvre par le Roi, il n'est pas possible de déterminer, à défaut de mise en œuvre de cet article, le niveau de protection qui aurait été offert par cette disposition.

Dès lors, les requérants ne démontrent pas que l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 leur aurait offert, en pratique, une meilleure protection, que les dispositions critiquées à l'occasion du présent recours.

Ce faisant, les requérants échouent à démontrer, non seulement la réduction de la protection que leur offrait la disposition antérieure, mais également le caractère significatif de cette réduction de protection (une réduction non significative n'emportant dans tous les cas pas de violation de l'obligation de « *standstill* », conformément à la jurisprudence de Votre Cour susmentionnée).

Ils ne démontrent dès lors pas que les dispositions attaquées violeraient l'obligation de « *standstill* » attachée à l'article 23 de la Constitution.

**58.** Dans tous les cas il est à noter qu'en l'espèce, l'abrogation de l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 et l'introduction des paragraphes 4 et 5 de l'article 68/2/1 dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 poursuivent bel et bien un objectif d'intérêt général.

En effet, l'introduction des paragraphes précités dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 vise, comme démontré ci-dessus, à lutter contre le charlatanisme et à assurer la qualité des soins offerts au patient.

Cet objectif est manifestement un objectif d'intérêt général. Ceci a d'ailleurs été admis par les requérants<sup>10</sup>.

Par ailleurs, concernant l'article 49 de la loi du 4 avril 2014, les travaux préparatoires indiquent :

*« Mme Laurette Onkelinx (PS) réitère que la formation n'est pas définie dans le projet de loi. En procédant de la sorte, l'auteur du projet de loi ne fixe pas un cadre assez strict, ni de nature à protéger les patients. Confiance est par ailleurs donnée aux universités pour les 70 crédits ECTS. La sévérité ne concernera que les situations nouvelles. Il est ainsi donné la possibilité à des charlatans ou des groupements sectaires de maintenir leur activité.*

*Mme Nathalie Muylle (CD&V) comprend les préoccupations de la précédente intervenante. Cependant, toute personne qui ne répondrait pas strictement à des conditions énoncées de manière abstraite se verrait refuser l'accès à la psychothérapie, malgré ses qualités intrinsèques. De plus, les dispositions transitoires dans la loi de 2014, en ce qui concerne la psychothérapie, étaient décrites de manière large et un pouvoir d'appréciation étendu était laissé au Roi. » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/003, rapport de la première lecture, p. 68).*

En effet, la disposition transitoire prévue par la loi du 4 avril 2014 disposait que :

*« Le Roi fixe, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, la procédure suivant laquelle les personnes justifiant d'une pratique de la psychothérapie à la*

---

<sup>10</sup> En ce sens, page 57 de la requête, les requérants indiquent : « L'objectif d'assurer la qualité des prestations dans le cadre d'une psychothérapie participe d'un objectif d'intérêt général et peut donc justifier des limitations aux droits consacrés par les dispositions visées au moyen pourvu qu'elles soient objectivement et raisonnablement justifiées, et proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. ».

*date de publication de la présente loi peuvent faire valoir leur formation et leur expérience antérieure en vue de porter le titre de psychothérapeute*

*Dans l'intervalle de l'entrée en vigueur de cette procédure, les praticiens pouvant justifier d'une pratique suffisante de la psychothérapie et d'une formation suffisante en la matière à la date de publication de la présente loi sont autorisés à continuer la pratique de la psychothérapie. ».*

Cet article était dès lors libellé de manière très large et ne permettait pas de déterminer, dans l'attente d'une procédure à adopter par le Roi, ce que recouvrait la notion de « *pratique suffisante de la psychothérapie et d'une formation suffisante en la matière* ». En effet, cette disposition, libellée de manière très large, ne permettait pas d'assurer au patient la qualité des soins et de lutter contre le charlatanisme et les abus rencontrés en pratique.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 (tel qu'insérés par l'article 11 de la loi attaquée) permettent au contraire, de ménager un équilibre entre d'une part la volonté de prévoir des mesures transitoires pour droit acquis et de ne pas exclure purement et simplement certains praticiens de la pratique et d'autre part la volonté de garantir des soins de qualité au patient et de protéger ce dernier en luttant contre les abus rencontrés dans la pratique.

Pour autant que les dispositions attaquées à l'occasion du présent recours soient considérées comme emportant un recul significatif au regard de la protection offerte par la législation antérieure, *quod certe non*, ce recul ne serait dans tous les cas pas contraire au principe de « *standstill* » puisque des motifs d'intérêt général justifient l'adoption de cette disposition.

**59.** Enfin, comme démontré ci-dessus, les paragraphes en cause ne sont pas disproportionnés au regard du but visé et n'entraînent aucune limitation contraire aux droits garantis par les dispositions visées au moyen.

**60.** Concernant la prétendue atteinte au principe de légitime confiance et de sécurité juridique, force est de constater que les dispositions critiquées ne violent aucunement ces principes.

En effet, il ressort de la jurisprudence de Votre Cour susmentionnée (cf. titre V, A, 2, 1, d et e) que le simple fait qu'une « *nouvelle disposition puisse déjouer les projets de ceux qui se sont basés sur la situation antérieure ne viole pas en soi le principe d'égalité.*» (C.C., n° 40/95 du 6 juin 1995) et n'entraîne pas de violation de la confiance légitime des citoyens, ceci d'autant plus lorsque « *la politique menée par l'autorité (...) ne pouvait donc pas être considérée comme étant à ce point immuable et prévisible que les justiciables pouvaient*

*fonder sur elle des attentes légitimes quant à l'application de la règle* » (C.C., n° 40/95 du 6 juin 1995).

De même, la jurisprudence de Votre Cour admet qu'un régime transitoire ne peut contraindre le législateur à maintenir la situation existant sous la législation antérieure, sous peine de rendre impossible toute modification législative.

En l'espèce, l'ancien article 49 de la loi du 4 avril 2014 laissait au Roi une marge d'appréciation très large et l'absence de mise en œuvre de cet article implique qu'il n'était pas possible de déterminer comment, en pratique, cet article serait mis en œuvre. Tout comme dans l'arrêt précité de Votre Cour, les requérants ne pouvaient en l'espèce fonder sur cet article des attentes légitimes concernant l'application de cet article et notamment les modalités de cette application.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt de Votre Cour susmentionné, le fait que les requérants se soient fondés sur une application supposée ou envisagée par eux de l'article 49 de la loi du 4 avril 2014 ne permet pas de mettre en doute la constitutionnalité de la loi attaquée au regard des principes visés à l'appui du moyen, et notamment au regard du principe de sécurité juridique.

**61.** La critique formulée à titre subsidiaire dans le cadre du premier moyen n'est dès lors pas sérieuse.

**62.** Enfin, concernant l'ensemble du moyen, le CONSEIL DES MINISTRES souhaite rappeler que Votre Cour ne peut apprécier l'opportunité d'une nouvelle réglementation ou d'un changement de politique. Par ailleurs, afin d'éviter un contrôle en opportunité d'une législation, Votre Cour ne peut sanctionner que les appréciations manifestement déraisonnables ou erronées dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une norme.

En l'espèce, comme le CONSEIL DES MINISTRES l'a démontré dans les développements ci-dessus, les dispositions transitoires adoptées ne sont pas manifestement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi et ne reposent dans tous les cas pas sur une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du législateur.

Les requérants ne peuvent substituer leur appréciation à celle du législateur.

**63.** Le premier moyen n'est dès lors pas sérieux.

## B. DEUXIEME MOYEN

### 1. RAPPEL DU DEUXIÈME MOYEN

64. Le deuxième moyen est pris de la « *violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés aux articles 16, 22 et 23 de la Constitution, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à ladite Convention, à l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux principes généraux du droit de la sécurité juridique et de la confiance légitime.* »

65. Les requérants soutiennent qu'il ressort de la jurisprudence de Votre Cour qu'une disposition transitoire qui s'applique à une catégorie de personnes sans qu'une autre ne puisse en bénéficier, viole les articles 10 et 11 de la Constitution lorsque le critère retenu par le législateur pour fixer le champ d'application de la disposition transitoire manque de pertinence au regard de l'objet de la législation en cause.

Ils estiment dès lors qu'une discrimination serait établie entre d'une part les psychothérapeutes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi attaquée qui sont titulaires d'un titre professionnel LEPSS et ceux qui ne disposent pas de ce titre.

Dans une première branche, ils prétendent que le critère retenu n'est pas pertinent.

En effet, selon eux, mise à part le fait que les professions possédant un titre LEPSS sont toutes relatives aux prestations de soins de santé, aucun point commun ne les relierait.

D'autre part, rien ne permettrait d'établir que ces titres professionnels LEPSS garantiraient la qualité de base du psychothérapeute. Les programmes des formations donnant lieu aux titres professionnels LEPSS n'établiraient aucun lien avec les compétences requises par le psychothérapeute.

Les requérants soutiennent en effet qu'ils seraient tout aussi compétents que les détenteurs d'un titre de formation LEPSS afin « *d'appréhender la psychothérapie comme pratique « evidence based »* », notamment les détenteurs d'un diplôme en psychologie, dont le programme d'études serait bien plus proche de la psychothérapie que celui d'autres bachelier qui font eux bien l'objet d'un titre LEPSS.

Dans une seconde branche, les requérants soutiennent que la loi attaquée porte une atteinte disproportionnée à leurs droits et notamment à celui d'exercer librement sa profession.

Il aurait, selon eux, était bien moins attentatoire aux droits des personnes ne disposant pas d'un diplôme LEPSS mais exerçant la psychothérapie au moment de l'entrée en vigueur de la loi attaquée et de leurs patients de leur laisser démontrer qu'ils détiennent les connaissances nécessaires dans un domaine médico-psychologique et le cas échéant de leur imposer une exigence spécifique et véritablement en lien avec cette exigence.

Enfin dans une troisième branche, il est soutenu que les principes de légalité et de sécurité juridique seraient violés en ce que la loi attaquée laisserait aux requérants la possibilité d'exercer de manière non autonome certains actes psychothérapeutiques sous la surveillance d'un praticien professionnel sans que ces notions soient définies.

## **2. RÉFUTATION DU DEUXIÈME MOYEN**

### *a) Première branche*

**66.** Les requérants soutiennent dans la première branche de leur second moyen pris à titre subsidiaire que la différence de traitement entre les titulaires d'un titre LEPSS et les personnes ne disposant pas d'un tel titre serait arbitraire et dépourvue de justification, ce qui entraînerait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

**67.** Pour rappel, il est de jurisprudence constante de Votre Cour qu'une différence de traitement n'est pas constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution pour autant qu'elle « *repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (C.C. 22 janvier 2003, arrêt n° 11/2003, B.3.).

**68.** En l'espèce, la différence de traitement critiquée par les requérants repose bel et bien sur un critère objectif, à savoir le fait de disposer ou non d'un titre LEPSS.

**69.** Par ailleurs, il ressort de ce qui a été exposé *supra* et des extraits des travaux préparatoires cités dans le présent mémoire que contrairement à ce qu'affirment les requérants, la différence de traitement opérée entre les titulaires d'un titre LEPSS et les personnes ne disposant pas d'un tel titre est justifiée dans les travaux préparatoires.

Les requérants partent d'un postulat erroné lorsqu'ils estiment que la seule justification de cette différence de traitement reposerait sur le fait que la psychothérapie doit être « *evidence-based* ».

En effet, comme indiqué *supra*, la loi attaquée vise à lutter contre le charlatanisme et à rencontrer les dérives démontrées par la pratique ainsi qu'à garantir au patient des soins de qualité.

Or, outre que les titulaires d'un diplôme LEPSS sont des professionnels des soins de santé, ils sont aussi soumis, en raison de leur qualité de professionnels des soins de santé à un contrôle par les Commissions médicales provinciales.

En effet, contrairement aux autres personnes ne bénéficiant pas d'un tel titre et dispensant des soins psychothérapeutiques, ces personnes pourront être écartée ou se voir interdire l'exercice de leur profession si la Commission médicale provinciale compétente pour ces personnes constate qu'un risque existe concernant la santé publique ou la sécurité du patient.

Le contrôle ainsi exercé sur ces professionnels permet de garantir la qualité des soins fournis au patient.

**70.** Par ailleurs, en prévoyant que les personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS pourront continuer à exercer de manière non autonome certains actes psychothérapeutiques sous la surveillance d'un praticien professionnel, le législateur s'assure de la proportionnalité des mesures qu'il met en place.

En effet, en prévoyant la surveillance d'un praticien professionnel (soit d'un médecin, d'un psychologue clinicien, d'un orthopédagogue clinicien ou encore d'un titulaire d'un titre LEPSS ayant bénéficié de droits acquis), le législateur a eu pour but de ne pas exclure totalement les personnes dispensant des soins psychothérapeutiques avant l'entrée en vigueur de la loi tout en s'assurant que la qualité des soins conférés aux patients serait garantie.

**71.** Il ressort de ce qui précède et des développements effectués par le CONSEIL DES MINISTRES sous le premier moyen, que la différence de traitement repose sur un critère objectif et que les moyens employés sont proportionnés au but visé.

Le législateur n'a dès lors pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution en adoptant les dispositions attaquées.



**72.** A propos de la pertinence du critère pris en considération, P. MARCHAL indique qu'« il faut que la mesure contestée permette de réaliser le but poursuivi » (P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 113).

En l'espèce, comme démontré ci-dessus, le critère de distinction est pertinent dès lors qu'il permet d'atteindre le but poursuivi.

**73.** Le second moyen, en sa première branche, n'est dès lors pas sérieux.

*b) Seconde branche*

**74.** Les requérants soutiennent dans la seconde branche de leur second moyen pris à titre subsidiaire qu'il aurait été bien moins attentatoire aux droits des personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS, exerçant la psychothérapie au moment de l'entrée en vigueur de la loi attaquée et de leurs patients de leur laisser démontrer qu'ils détiennent les connaissances nécessaires dans un domaine médico-psychologique et le cas échéant de leur imposer une exigence spécifique et véritablement en lien avec cette exigence.

**75.** Les requérants tentent à l'occasion du second moyen de la seconde branche de substituer leur appréciation à celle du législateur, ce qu'ils ne peuvent pas faire.

En effet, comme indiqué ci-dessus, Votre Cour ne peut statuer sur l'opportunité d'une mesure et le contrôle exercé, via le principe de proportionnalité ne peut être que marginal s'il ne veut pas se transformer en contrôle d'opportunité.

Votre Cour ne peut sanctionner, dans ce cadre, qu'une appréciation manifestement erronée ou déraisonnable du législateur. Or, comme démontré ci-dessus, le législateur, en adoptant la disposition attaquée n'a pas eu une appréciation erronée ou déraisonnable et celle-ci ne peut dès lors être censurée.

**76.** Par ailleurs, en suivant la thèse des requérants, les mesures mises en œuvre auraient certes permis de vérifier les connaissances suffisantes dans un domaine « *médico-psychologique* », ces mesures n'auraient cependant pas eu pour effet de soumettre ces professionnels au contrôle des commissions médicales provinciales. Or, comme démontré ci-dessus, ce contrôle est l'un des garants de la qualité des soins prodigués mais également de la possibilité de lutter contre le charlatanisme et les nombreuses dérives constatées dans la pratique.

Seul le suivi d'une formation spécifique en psychothérapie, associé au contrôle exercé par les Commissions médicales provinciales, permet de rencontrer pleinement les objectifs d'intérêt général que la loi poursuit.

En ce sens les travaux préparatoires indiquent :

*« À l'exception des personnes bénéficiant de droits acquis et qui ne sont pas visés par la loi coordonnée, ils seront bien titulaires d'un agrément et d'un visa conformément à leur diplôme de base (par ex. praticien de l'art infirmier). Les personnes qui ne sont pas visées par la loi du loi coordonnée, mais qui sont autorisées à continuer à exercer la psychothérapie dans le cadre des mesures transitoires, maintiendront bien entendu le "lien" avec l'arrêté royal n° 78 grâce au superviseur. »* (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/003, rapport de la première lecture, p. 52).

Le CONSEIL DES MINISTRES rappelle encore que c'est en vue de prendre en considération la situation de personnes qui comme les requérants, ne disposent pas d'un titre LEPSS que le législateur a prévu que ces personnes, sous certaines conditions, pourront continuer à poser certains actes psychothérapeutiques sous la surveillance d'un professionnel de soins de santé.

Les dispositions attaquées sont dès lors les moins attentatoires possibles aux droits consacrés par les dispositions visées au moyen, compte tenu du but poursuivi par la loi attaquée.

Aucune atteinte disproportionnée à ces droits ne saurait dès lors être reconnue.

Pour le surplus, le CONSEIL DES MINISTRES renvoie aux développements effectués sous le premier moyen.

**77.** Le second moyen pris à titre subsidiaire, en sa seconde branche, n'est pas non plus sérieux.

*c) Troisième branche*

**78.** Dans la troisième branche de leur second moyen pris à titre subsidiaire, les requérants soutiennent que les termes employés par l'article 68/2/1, §5 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi attaquée ne seraient pas définis (ni dans la loi, ni dans les travaux parlementaires) ce qui impliquerait que les requérants ne savent pas ce qui leur sera permis de faire, suite à l'entrée en vigueur de la loi attaquée.

Ils estiment dès lors que le principe de légalité est méconnu et que l'atteinte à la sécurité juridique emporte dès lors une discrimination prohibée.

**79.** A titre principal sur cette branche, le CONSEIL DES MINISTRES note qu'il est de jurisprudence constante que, pour être recevable un moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution doit indiquer clairement les groupes dont la comparaison est demandée.

En effet :

*« Lorsque le moyen est pris de la violation des règles de l'égalité et de la non-discrimination exprimées par les articles 10 et 11 de la Constitution, le requérant est, en règle, tenu non seulement de décrire précisément la catégorie de personnes dont la situation doit être comparée avec celle de la catégorie de personnes prétendument discriminée, mais aussi préciser en quoi la disposition législative attaquée entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire »* (J-T DEBRY, « Saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation » in *Saisir la Cour Constitutionnelle et la Cour de Justice de l'Union européenne*, sous la direction de Paul MARTENS, Anthémis, Liège, 2012, p. 32 ; dans le même sens, voir M-F RIGAUX et B. RENAULD, *La Cour Constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 151 et la jurisprudence citée par ces auteurs).

En ce sens, Votre Cour a ainsi déjà indiqué, dans le cadre d'un recours où la partie requérante invoquait une série de faits qui lui étaient défavorables en raison d'une modification législative, sans pour autant préciser un groupe de personnes au regard duquel une discrimination aurait pu être constatée, qu'elle ne pouvait examiner ce moyen en raison de son imprécision. Il a ainsi déjà été jugé que :

*« Dans ces moyens, la partie requérante dans l'affaire n° 1802 formule divers griefs pris, il est vrai, de la violation du principe constitutionnel d'égalité mais dans lesquels il n'est pas exposé quelles sont les deux catégories de personnes qui doivent être comparées ni en quoi les dispositions attaquées dans ces moyens entraîneraient une différence de traitement qui serait discriminatoire.*

*Il convient de constater, avec le Conseil des ministres, que ces moyens sont obscurs et ne peuvent donc être examinés »* (C.C., n° 5/2001, 25 janvier 2001, B.4.).

En l'espèce, à l'occasion de la troisième branche de leur second moyen, les requérants n'indiquent nullement au regard de quel groupe de comparaison la loi attaquée entraînerait une discrimination en raison de la prétendue absence de définition précise de certains termes dans cette loi.

*In fine*, sous couvert d'un moyen formellement pris des articles 10 et 11 de la Constitution, les requérants demandent à Votre Cour d'effectuer un contrôle direct au regard des principes de sécurité juridique et de légalité.

Or, Votre Cour n'est pas compétente pour examiner la conformité d'une loi directement au regard de principes généraux du droit.

En ce sens, Votre Cour a dit pour droit que :

*« La Cour n'est pas compétente pour statuer directement sur la compatibilité d'une norme législative avec un principe général du droit. »* (C.C., n°151/2007 du 12 décembre 2007, B.8.2.).

Partant, la troisième branche du second moyen pris à titre subsidiaire, doit être déclarée irrecevable.

**80.** A titre subsidiaire sur cette branche, concernant les dispositions transitoires concernant les personnes ne disposant pas d'un titre LEPSS et rentrant dans les conditions énoncées par l'article 68/2/1, §5 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, les travaux préparatoires indiquent :

*« le praticien de la psychothérapie ayant une formation de niveau bachelier, qui n'est pas un praticien au sens de la loi de 2015, peut continuer à exercer sous la supervision d'un médecin, d'un psychologue, d'un orthopédagogue ou d'un prestataire de soins au sens de la loi de 2015.*

*Par "supervision", on entend que les personnes précitées qui ne sont pas agréées conformément à la loi exercent sous la surveillance d'un médecin, d'un psychologue clinicien ou d'un orthopédagogue clinicien. Cette surveillance ne doit pas nécessairement être continue et ne suppose pas de présence physique permanente. Il peut aussi s'agir de discussions périodiques avec les praticiens précités au sein d'équipes multidisciplinaires. (...)*

*Des exigences élevées seront fixées pour la pratique de la psychothérapie dans le futur. La ministre souhaitait éviter que les praticiens actuels soient frappés d'interdiction professionnelle. C'est pourquoi les personnes ne disposant pas d'un titre professionnel conforme à la LEPSS sont autorisés sous certaines conditions à pratiquer la psychothérapie de façon limitée, sous conditions et sous la responsabilité d'un superviseur.*

*La ministre précise que des professions de support en soins de santé mentale seront prévues. Il est probable que des bacheliers pourront exécuter certains actes. Il convient de prendre les arrêtés d'exécution nécessaires à cet effet après*

avis du Conseil fédéral. Ils ne pourront pas travailler de façon autonome, et sur prescription.

Il existe des similitudes entre les dispositions transitoires en psychothérapie et les professions de support soins santé mentale. La ratio legis est cependant différente:

- pour les dispositions transitoires il existe un accord et une volonté de ne pas imposer d'interdictions d'exercer et d'assurer la continuation;
- en ce qui concerne les professions de support des soins de santé mentale, il y a un accord et une volonté d'inclure certains profils de formation du niveau de bachelier en soins de santé mentale dans la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10 mai 2015.

Des mesures sont également prévues dans le but d'améliorer l'interdisciplinarité et l'obligation de renvoi.» (Chambre des représentants, 2015/2016, 54-1848/003, pp. 12 et s.; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

Les travaux préparatoires de la loi attaquée indiquent encore que :

« Le prestataire non autonome n'interviendra pas pour le diagnostic, mais seulement pour une partie du traitement dans le courant d'un processus. Les futurs psychothérapeutes devront être médecins, psychologues cliniciens ou orthopédagogues cliniciens: ils pourront à ces titres poser un diagnostic. Il est dès lors étrange qu'aux termes des dispositions nouvelles, la psychothérapie ne soit pas reconnue comme une profession.

Le prestataire non autonome de grande qualité serait certainement sollicité, selon la ministre, pour faire partie des équipes pluridisciplinaires. Il faudrait d'abord, pour ce qui concerne les équipes existantes, généralement subventionnées, qu'elles aient la possibilité d'engager de nouveaux professionnels. D'autre part, il existe une différence entre un cadre multi- ou pluridisciplinaire et l'interdiction de travailler de manière autonome. Travailler avec d'autres est certes un enrichissement, mais il ne saurait être question d'en faire une obligation. Il existe un paradoxe entre ce projet de loi et les autres options de la ministre pour les médecins, comme la liberté d'installation ou le libre choix des méthodes ou des intervenants de santé. » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54-1848/007, p. 11.; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

**81.** Il ressort de ces extraits des travaux préparatoires que les personnes qui pourront pratiquer de manière non-autonome certains actes psychothérapeutiques ne pourront

pas poser de diagnostic mais pourront intervenir dans une partie du traitement dans le courant d'un processus.

A cet égard, si la *ratio legis* du paragraphe 5 de l'article 68/2/1 et du nouvel article 68/2/2 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 sont différentes, l'article 68/2/2 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 permet également de préciser les actes visés par le §5 de l'article 68/2/1 puisque des similitudes existent néanmoins entre ces dispositions. Les personnes bénéficiant des mesures transitoires prévues au paragraphe 5 de l'article 68/2/1 « *ne posent aucun acte diagnostique et thérapeutique autonome mais exécutent des prescriptions à la demande de et sous la supervision (...) des praticiens de la psychothérapie mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

En effet, le paragraphe 5 de l'article 68/2/1 et le nouvel article 68/2/2 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 visent tous deux les actes pouvant être effectués par des personnes ne disposant pas d'un titre LEPPS (à savoir l'exécution de prescriptions à la demande de et sous la supervision de praticiens professionnels de la psychothérapie visés par ces articles (et non des actes diagnostiques ou thérapeutiques)). Cependant, le paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 vise uniquement à permettre aux personnes qui pratiquent déjà la psychothérapie ou qui ont entrepris des études en vue de la pratiquer de continuer à bénéficier d'une place au sein des soins de santé. Il s'agit d'une régularisation du passé. L'article 68/2/2 prévoit quant à lui une habilitation au Roi pour, de manière structurelle, donner une place dans le domaine des soins de santé à des personnes ne disposant pas d'un titre LEPPS. Cette habilitation au Roi ne vise pas ici seulement les personnes pratiquant la psychothérapie ou ayant entrepris, lors de l'entrée en vigueur de la loi, des études en vue de la pratiquer mais peut potentiellement viser toute personne qui peut démontrer avoir un jour possédé un titre non-LEPPS.

Par ailleurs, la supervision qui sera exercée sur ces personnes est expressément définie dans les travaux parlementaires. En effet, les travaux préparatoires indiquent :

*« Par "supervision", on entend que les personnes précitées qui ne sont pas agréées conformément à la loi exercent sous la surveillance d'un médecin, d'un psychologue clinicien ou d'un orthopédagogue clinicien. Cette surveillance ne doit pas nécessairement être continue et ne suppose pas de présence physique permanente. Il peut aussi s'agir de discussions périodiques avec les praticiens précités au sein d'équipes multidisciplinaires. »* (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/003, pp. 12 et s.).

**82.** Il ressort de ce qui précède et des développements contenus dans les travaux préparatoires que la loi attaquée, interprétée à la lumière de ses travaux préparatoires, permet d'appréhender les futures missions qui pourront être accomplies par le praticien

non-autonome, tout en « n'enfermant » pas ces missions dans le cadre d'une définition trop étroite, dans la loi attaquée.

**83.** Le paragraphe 5 de l'article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 est dès lors clair et ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique ou au principe de légalité.

**84.** La troisième branche du second moyen pris à titre subsidiaire, pour autant que recevable (*quod non*) n'est dans tous les cas pas sérieuse.

d) *Quatrième branche*

**85.** Dans la quatrième branche de leur moyen, les requérants soutiennent que la condition d'obtention d'un diplôme de bachelier n'est pas pertinente pour répondre à l'objectif de qualité. Ils poursuivent en indiquant qu'à la supposer pertinente, elle consacre une atteinte disproportionnée à leurs droits ainsi qu'aux principes de la sécurité juridique et de confiance légitime.

**86.** Comme démontré ci-dessus, la loi attaquée a pour objectif de lutter contre le charlatanisme et les abus rencontrés dans la pratique tout en offrant aux patients des soins de santé mentale de qualité.

**87.** Les travaux préparatoires font référence à l'avis n°7855 du CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE et indiquent :

*« Plutôt que comme une profession des soins de santé en soi, la psychothérapie se conçoit comme une forme de traitement pratiquée par un médecin, un psychologue clinicien ou un orthopédaogogue clinicien, à l'instar de l'avis n° 7855 du Conseil supérieur de la Santé.*

*Cet avis stipule que la psychothérapie est une spécialisation d'un certain nombre de professions des soins de santé et que l'importance des bases scientifiques et de la complexité de l'évaluation de la pratique psychothérapeutique exige que la formation de base soit au minimum de niveau "master" (cf. p. 32). » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/003, pp. 8 et s.).*

Les travaux préparatoires indiquent encore :

*« Le gouvernement a pris l'avis du Conseil Supérieur de la Santé comme fil conducteur de son approche. Toutefois, il a décidé de ne pas retenir la totalité de ses recommandations, comme par exemple sur les bacheliers (même si certains peuvent encore être pris en considération, après avis du Conseil fédéral des soins de santé mentale). L'approche retenue est également le fruit de rencontres avec des acteurs de terrain et d'une étude de la situation dans d'autres États. » (Chambre des représentants, 2015/2016, 54- 1848/003, p. 50).*

L'avis n° 7855 du CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE indiquait quant à lui que :

*« La psychothérapie – qui constitue un traitement dans le secteur des soins de santé - est une spécialisation d'un certain nombre de professions du secteur en question. La formation dans ces professions doit être complétée d'un certain nombre de disciplines afin d'acquérir une base théorique et une pratique minimale avant d'entamer la formation de psychothérapeute proprement dite.*

*Vu l'importance des bases scientifiques et de la complexité de l'évaluation de la pratique psychothérapeutique, cette formation de base doit être au minimum de niveau maîtrise. La nature du travail de psychothérapeute présuppose en outre une formation et une éducation permanentes, même une fois la spécialisation et l'accréditation obtenues. »<sup>11</sup>.*

Il ressort de ce qui précède que c'est afin de garantir la qualité de la formation et dès lors des soins de psychothérapie qui seront prodigués aux patients que le CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'HYGIÈNE recommandait de n'ouvrir l'accès aux formations complémentaires en psychothérapie qu'aux titulaires d'une formation de base d'un niveau de maîtrise (actuellement de master).

En ce sens, la loi attaquée réserve désormais la dispense de soins en psychothérapie aux titulaires d'un tel diplôme, soit aux médecins, aux psychologues cliniciens et aux orthopédagogues cliniciens. En effet, l'ensemble de ces professionnels ont dû poursuivre des études d'un niveau universitaire pour se voir reconnaître ces titres.

A titre transitoire cependant, afin de tenir compte de la pratique et de ne pas exclure, du jour au lendemain, des personnes dispensant des soins psychothérapeutiques, la loi attaquée permet également aux porteurs d'un diplôme de bachelier de continuer à dispenser ces soins (de manière autonome ou non selon que ces personnes disposent d'un titre LEPSS ou non).

---

<sup>11</sup> Avis n° 7855 du Conseil supérieur d'Hygiène, « Psychothérapies : définitions, pratiques et conditions d'agrément », juin 2005, p. 32, disponible sur : [http://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/4956387/Psychoth%C3%A9rapies%3A%20d%C3%A9finitions,%20pratiques,%20conditions%20d%E2%80%99agr%C3%A9ment%20\(juin%202005\)%20\(CSH%207855\).pdf](http://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/4956387/Psychoth%C3%A9rapies%3A%20d%C3%A9finitions,%20pratiques,%20conditions%20d%E2%80%99agr%C3%A9ment%20(juin%202005)%20(CSH%207855).pdf).



La poursuite d'études d'un niveau de bachelier permet en effet d'assurer que les personnes dispensant des soins psychothérapeutiques, soit des soins de santé mentale complexes, disposent d'une formation minimum.

**88.** Il ressort de ce qui précède que c'est afin de garantir les droits acquis de praticiens que la condition d'obtention d'un diplôme de niveau bachelier est requise, et ce alors qu'idéalement une formation d'un niveau de master devrait être poursuivie avant de pouvoir entamer une formation spécifique en psychothérapie pour assurer un niveau de qualité des soins élevés aux patients.

Cette condition d'obtention d'un diplôme d'un niveau minimal de bachelier est dès lors pertinente au regard de l'objectif poursuivi à savoir assurer aux patients des soins de qualité dispensés par des personnes adéquatement formées tout en évitant au maximum que les personnes pratiquant la psychothérapie ne soit exclue du domaine des soins de santé du « jour au lendemain ».

Cette condition reflète ici aussi la recherche d'un juste équilibre par le législateur entre la poursuite des objectifs de la loi attaquée et la prise en considération des praticiens actifs avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Il est encore à noter que la loi du 4 avril 2014 prévoyait également en son article 38 la nécessité pour toute personne souhaitant se voir habilitée à pratiquer la psychothérapie d'être porteur au minimum d'un diplôme de premier cycle d'enseignement supérieur dans le domaine des professions de santé, de la psychologie, des sciences de l'éducation ou des sciences sociales clôturant une formation d'un minimum de trois ans ou 180 crédits (soit un diplôme d'un niveau de bachelier).

La condition d'obtention d'un diplôme d'un niveau de bachelier n'est par ailleurs pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et n'entraîne dans tous les cas pas une atteinte disproportionnée aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime de ces personnes.

Le CONSEIL DES MINISTRES rappelle encore que si les personnes ne disposant pas d'un niveau de bachelier ne pourront plus faire état de leur qualité de psychothérapeute (qualité mentionnée ensuite de leur formation de base), il n'en reste pas moins que dans la pratique, comme le souligne les travaux préparatoires « ceux qui ne répondront pas aux critères de cette loi continueront sans doute à pratiquer avec des qualifications diverses. On n'empêchera probablement pas que des charlatans continuent à exercer, en inventant d'autres termes, comme "coach de vie" ou "psychopraticien". » (Doc. Parl. Ch., DOC 54, n° 1848/003, p.36 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

Le fait de réserver le titre de psychothérapeute (en sus de la formation de base des praticiens) aux personnes disposant d'un diplôme de bachelier au minimum n'est dès lors dans tous les cas pas disproportionné, compte tenu de l'objectif de la loi attaquée.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, le seul fait qu'une réglementation nouvelle déjoue les plans de personnes se basant sur l'ancienne réglementation (en l'occurrence l'absence de réglementation en vigueur) n'entraîne pas *ipso facto* une violation de ces principes, sous peine d'empêcher toute modification législative.

**89.** Par ailleurs, concernant le principe de sécurité juridique, Votre Cour a déjà dit pour droit que :

« Le fait que la loi attaquée impose à partir de son entrée en vigueur des conditions à l'égard des administrateurs, gérants, mandataires, personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou l'organisme ou personnes exerçant le contrôle de l'entreprise ou de l'organisme, au sens de l'article 5 du Code des sociétés, des entreprises de sécurité et de gardiennage, en tenant compte de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée, n'est pas de nature à porter atteinte, de manière discriminatoire, à la sécurité juridique. C'est l'effet ordinaire de toute règle de nature législative de s'appliquer immédiatement non seulement aux faits survenant après son entrée en vigueur mais également aux effets juridiques de faits antérieurs à cette entrée en vigueur. » (C.C., 24 septembre 2015, n° 125/2015 ; le CONSEIL DES MINISTRES souligne).

Le fait que les mesures transitoires prévues par la loi attaquée, tiennent compte du diplôme obtenu par les personnes concernées avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée ne porte dès lors dans tous les cas pas atteinte de manière discriminatoire au principe de sécurité juridique.

**90.** Le second moyen pris à titre subsidiaire, en sa quatrième branche n'est pas non plus sérieux.

**91.** Aucune des quatre branches du second moyen n'étant sérieuse, le second moyen pris à titre subsidiaire, considéré dans son ensemble n'est pas non plus sérieux.

**92.** La demande de suspension ne comprenant aucun moyen sérieux et l'absence de préjudice grave et difficilement réparable ayant été démontrée, cette demande doit être rejetée.

\* \* \*

**POUR CES RAISONS,**

**Et toutes les autres à faire valoir en cours de procédure,  
Et sans aucune reconnaissance préjudiciable,**

**PLAISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

De rejeter le recours en annulation et la demande de suspension.

Pour le CONSEIL DES MINISTRES,  
Son Conseil,

Emmanuel JACUBOWITZ

Bruxelles, le 28 novembre 2016.

\* \* \*